

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		205
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Loi n° 55-65 du 30 décembre 1965, portant remaniement du budget de la République du Congo - Exercice 1965.....	131
Loi n° 56-65 du 30 décembre 1965, portant ouverture des comptes courants au trésor public au nom des sociétés d'Etat, régies, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial	131
Loi n° 57-65 du 30 décembre 1965, modifiant la loi n° 4-65 du 25 mai 1965 sur la taxe compensatrice à apporter à la caisse nationale de prévoyance sociale au titre du régime des prestations familiales	131
Loi n° 58-65 du 30 décembre 1965, portant création d'un fonds national de modernisation des palmerais (F.M.P.)	132
Loi n° 59-65 du 30 décembre 1965, instituant un fonds national d'extension et de renouvellement des palmerais du Congo. (F.E.P.)..	132
Loi n° 60-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Régie nationale des transports et des travaux publics	132
Loi n° 61-65 du 30 décembre 1965, portant institution de la société nationale des transports fluviaux (SONATRAF)	133

Loi n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la société nationale d'élevage, en abrégé « SONEL » société d'économie mixte, régie notamment, tant par les dispositions générales de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant réglementation des sociétés d'économie mixte, que par celles prévues au décret d'application n° 64-43 du 12 février 1964	144
Loi n° 63-65 du 30 décembre 1965, portant modification à la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande	134
Loi n° 64-65 du 30 décembre 1965, portant ratification du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne...	134
Loi n° 65-65 du 30 décembre 1965, rectifiant la loi n° 45-64 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1964 ...	137
Loi n° 66-65 du 30 décembre 1965, portant report sur l'exercice 1965 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'investissement, exercice 1964	137
Loi n° 67-65 du 30 décembre 1965, portant modification de la loi n° 14-65 du 18 juin 1965, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la Banque nationale de développement du Congo (B.N. D. C.)	138

<i>Loi n° 68-65</i> du 30 décembre 1965, autorisant la ratification du protocole portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le sucre et adhésion de la République du Congo au dit accord	138
<i>Loi n° 69-65</i> du 30 décembre 1965, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différents relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats	160
<i>Loi n° 70-65</i> du 30 décembre 1965, projet de loi accordant l'aval de l'Etat à la somme de 785.880 dollars US représentant le prix de revient réel de l'Antonov 24B plus la valeur des pièces détachées et celle des intérêts en huit ans	166

Présidence de la République

<i>Décret n° 66-55</i> du 5 février 1966, fixant les règles d'attribution de logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises	168
--	-----

Ministère de l'agriculture

<i>Décret n° 66-53</i> du 3 février 1966, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 1 ^{er} échelon en qualité de chef de service de la production animale par intérim	169
---	-----

Ministère des affaires étrangères

<i>Décret n° 66-56</i> du 5 février 1966, portant nomination d'un chargé d'affaires p. i. de l'Ambassade du Congo à Jérusalem	169
---	-----

Ministère des finances et du budget

<i>Décret n° 66-45</i> du 29 janvier 1966, fixant les modalités de souscription des organismes d'assurances aux bons d'équipement	170
<i>Décret n° 66-46</i> du 29 janvier 1966, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement, des banques de dépôts, des chèques postaux et de la caisse d'épargne	170
<i>Décret n° 66-47</i> du 29 janvier 1966, fixant le taux d'intérêt des bons d'équipement	171

Ministère des mines

<i>Actes en abrégé</i>	171
----------------------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale

<i>Actes en abrégé</i>	173
<i>Rectificatif n° 5415/DG</i> du 31 décembre 1965 à l'arrêté n° 449/ENIA du 18 septembre 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement public	178
<i>Additif n° 5/CGPK</i> du 18 janvier 1966 à la décision n° 390 APC/PK 13 octobre 1964, portant proclamation des candidats définitivement admis au C. E. P. E. (session du 22 juin 1964).	178

Ministère de l'intérieur

<i>Modificatif n° 66-58</i> du 8 février 1966 au décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions de conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie	178
<i>Décret n° 66-61</i> du 9 février 1966, chargeant un commis principal des SAF de 4 ^e échelon de l'exécution des affaires courantes de la sous-préfecture d'Epéna	178
<i>Actes en abrégé</i>	179

Ministère de la jeunesse et des sports

<i>Décret n° 66-59</i> du 9 février 1966, mettant un inspecteur de la jeunesse et des sports de 3 ^e échelon et secrétaire général des Premiers Jeux Africains à la disposition du comité permanent du Sport en Afrique	182
---	-----

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

<i>Décret n° 66-48</i> du 31 janvier 1966, fixant en application de la loi n° 10-64 du 25 juin 1966, le régime des congés payés des travailleurs	182
<i>Décret n° 66-50</i> du 31 janvier 1966, fixant les conditions d'application de la loi n° 10-65 du 25 mai 1965	184
<i>Décret n° 66-60</i> du 9 février 1966, fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	184

Ministère du plan et de l'industrie

<i>Décret n° 66-54</i> du 5 février 1966, portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du B. C. C. O	184
<i>Rectificatif n° 439/MPI</i> du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 5373/MF du 31 décembre 1965, portant création d'une commission technique près la société nationale des transports fluviaux (SONATRAF)	185

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 66-52</i> du 31 janvier 1966, portant naturalisation	185
---	-----

Ministère de la fonction publique

<i>Décret n° 66-51</i> du 31 janvier 1966, portant nomination dans les cadres de la catégorie A-1 des services techniques des postes et télécommunications	185
<i>Décret n° 66-57</i> du 5 février 1966, portant révocation	186
<i>Actes en abrégé</i>	186
<i>Rectificatif n° 404/FP-PE</i> du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 5119/FP-PC du 14 décembre 1965, portant promotion de plantons	187
<i>Rectificatif n° 406/FP-PC</i> du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 803/FP-PC du 25 février 1965, portant intégration dans les cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo	188

Ministère de la santé publique

<i>Décret n° 66-49</i> du 31 janvier 1966, fixant le fonctionnement de l'Office national de vente de produits pharmaceutiques	188
<i>Décret n° 66-62</i> du 9 février 1966, portant suppression des postes de conseiller technique auprès des directions des hôpitaux de la République du Congo	189
<i>Actes en abrégé</i>	189

Ministère du commerce

<i>Décret n° 66-63</i> du 9 février 1966, portant fixation de la liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être habilités pour le contrôle des prix et instituant une ristourne à leur profit	189
---	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	190
Service forestier	190
Domaines et propriété foncière	191
Conservation de la propriété foncière	191
<i>Annonces</i>	191

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 55-65 du 30 décembre 1965, portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTION actuelles	EN PLUS	NOUVELLES inscriptions
19-1-1	Recettes extraordinaires	1 046 664 414	123 500 000	1 170 164 414

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1965 :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	NOUVELLES inscriptions
<i>1^o Dépenses de fonctionnement</i>				
5-1-5	Fonds politiques.....	15 000 000	3 500 000	18 500 000
3-1-9	Fonds politiques Assemblée nationale.....	2 500 000	—	2 500 000
16-4-1	Sûreté nationale.....	46 000 000	4 000 000	50 000 000
17-1-2	Fonctionnement secrétariat défense nationale.....	2 125 000	1 000 000	3 125 000
18-2-1	Forces armées	150 535 000	6 000 000	156 535 000
18-2-2 (nouveau)	Défense civile et sécurité de l'Etat.....	—	15 000 000	15 000 000
18-3-1	Gendarmerie nationale.....	162 372 000	6 000 000	168 372 000
46-1-1	Transport de matériel.....	9 000 000	2 000 000	11 000 000
	Total.....	385 032 000	37 500 000	425 032 000
<i>2^o Interventions économiques</i>				
51-3-3	BUMICO	22 000 000	5 000 000	27 000 000
65-5-1 (nouveau)	Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (BCCO)....		40 000 000	40 000 000
65-6-1 (nouveau)	Office Congolais de l'Habitat (O.C.H.).....		24 000 000	24 000 000
65-7-1 (nouveau)	Régie forestière.....		8 000 000	8 000 000
65-7-2 (nouveau)	Prospection minière.....		9 000 000	9 000 000
	Total.....	22 000 000	86 000 000	108 000 000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

— 000 —

LOI n° 56/65 du 30 décembre 1965, portant ouverture des comptes courants au trésor public au nom des sociétés d'Etat, régies, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'Etat, les régies, les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de se faire ouvrir un compte courant auprès du trésor public de la République du Congo.

Art. 2. — Toutes les sommes inscrites dans les écritures des entreprises susvisées au titre de provisions et réserves diverses devront être comptabilisées au trésor public selon les règles applicables en matière de comptabilité publique.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI 57-65 du 30 décembre 1965, modifiant la loi n° 4-65 du 25 mai 1965 sur la taxe compensatrice à apporter à la caisse nationale de prévoyance sociale au titre du régime des prestations familiales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi n° 4-65 du 25 mai 1965 est modifiée de la manière suivante :

Art. 1^{er}(nouveau) : Jusqu'à parité entre les régimes des prestations familiales allouées aux fonctionnaires et aux salariés relevant du code du travail, l'Etat congolais et les autres personnes morales de droit public exerçant leurs activités en République du Congo, à l'exclusion des organismes et services inter-Etats, verseront, en plus de leurs cotisations ordinaires, une taxe annuelle à la caisse nationale de prévoyance sociale.

Dans les organismes et services inter-Etats, cette taxe est à la charge des fonctionnaires congolais et personnels assimilés.

Art. 2. — (nouveau) : Un décret pris en conseil des ministres, et dont les dispositions ne seront pas applicables aux agents visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, déter-

minera les abattements à opérer à cet effet sur le régime des prestations familiales des fonctionnaires. Le produit de ces abattements constituera la source de financement de la taxe prévue à l'article précédent.

La taxe due par les fonctionnaires congolais et personnels assimilés affectés aux organismes et services inter-États représentera la différence entre, d'une part le montant des prestations et toutes autres indemnités familiales calculées sur la base des textes en vigueur au 1^{er} janvier 1965, d'autre part le montant déterminé en fonction de la réglementation applicable aux fonctionnaires en position d'activité dans les services congolais. Cette taxe sera précomptée obligatoirement par les soins de l'organisme ou service employeur à l'occasion de chaque paye et reversée sous sa responsabilité à la caisse nationale de prévoyance sociale au plus tard 30 jours après la fin du mois de travail qui ouvre droit aux prestations.

Art. 2. — La présente loi qui entrera en vigueur selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 58-65 du 30 décembre 1965, portant création d'un fonds national de modernisation des palmeraies (F. M. P.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national de modernisation de la palmeraie dont les ressources sont exclusivement affectées à des réalisations agricoles ou industrielles susceptibles de promouvoir ou de généraliser la culture rationnelle du palmier à huile et d'assurer l'augmentation de la production de l'huile de palme dans le cadre du plan de développement économique et social.

Le fonds est désigné par le sigle F.M.P.

La gestion de ce fonds est confiée à la banque nationale de développement qui ouvre un compte spécial à cet effet. Une convention entre le Gouvernement et la B.N.D.C. déterminera les conditions dans lesquelles la banque nationale de développement assurera cette gestion.

Art. 2. — Ce fonds dont les comptes doivent toujours présenter un solde créditeur sera alimenté par :

a) Les versements effectués par le F.E.D. en exécution de toute convention entre la C.E.E. et la République du Congo pour la création de palmeraies villageoises ;

b) Des subventions, ristournes ou toutes sommes qui seraient allouées par le Gouvernement du Congo ou par des organismes privés ou publics ;

c) Les revenus de placement et ses disponibilités.

Art. 3. — Ce fonds sera débité :

Des frais de gestion selon les conditions à fixer dans la convention entre la B.N.D.C. et le Gouvernement ;

Des avances sur production accordées aux planteurs ou aux coopératives de planteurs agréés par la commission d'agrément des coopératives.

Art. 4. — Pour la gestion financière et comptable du fonds, la banque nationale de développement se conformera aux conditions prévues par les organismes qui subventionnent le fonds et notamment aux clauses des conventions de financement qui lient la République du Congo et la C.E.E.

En sa qualité de gérante du F.M.P., la B.N.D.C. exécute les décisions d'octroi des crédits à des planteurs ou groupement de planteurs et s'assure la collaboration des régies nationales de plantation tant pour l'instruction des demandes de crédits que pour l'établissement des contrats de prêts, le déblocage des fonds et leur remboursement aux échéances convenues.

Art. 5. — Le fonds national de modernisation de la palmeraie est soumis au contrôle du ministre des finances et du plan. Le contrôle technique du F.E.D. peut également demander des justifications concernant les opérations de crédits financés par la C.E.E..

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 59-65 du 30 décembre 1965, instituant un fonds national d'extension et de renouvellement des palmeraies du Congo (F.E.P.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national d'extension et de renouvellement des palmeraies du Congo. Les ressources de ce fonds sont exclusivement affectées à l'extension et au renouvellement des palmeraies sur toutes l'étendue du territoire national.

Le fonds est désigné sous le sigle F.E.P.

La gestion du (F.E.P.) est confiée à la banque nationale de développement qui devra ouvrir à cet effet un compte spécial. Une convention entre le gouvernement et la B.N.D.C. déterminera les conditions dans lesquelles celles-ci assurera cette gestion.

Art. 2. — Les comptes de ce fonds seront alimentés par :

a) Le remboursement des avances consenties aux planteurs ou aux coopératives pour la création des palmeraies villageoises et les intérêts y afférents sur les crédits du fonds national de modernisation de la palmeraie (F.M.P.) ;

b) Des subventions, ristournes ou toutes autres sommes qui pourraient être allouées par le gouvernement ou par des organismes publics ou privés ;

c) Les remboursements totaux ou partiels selon les cas des crédits accordés pour l'extension et le renouvellement des palmeraies y compris les intérêts afférents à ces crédits ;

d) Les revenus du placement et ses disponibilités.

Art. 3. — Ils seront débités :

a) Des frais de gestion selon les conditions qui seront déterminées dans la convention entre le gouvernement et la B.N.D.C.

b) Des avances sur la production aux planteurs ou aux coopératives des planteurs agréés par la commission d'agrément de coopératives.

Art. 4. — La B.N.D.C., en sa qualité de gérante du F.E.P., exécute les décisions d'octroi de crédits à des planteurs ou groupement de planteurs et assure sa collaboration aux régies nationales de plantation tant pour l'instruction de demande de crédit que pour l'établissement des contrats de prêts, le déblocage des fonds et le remboursement aux échéances convenues.

Art. 5. — Le fonds national d'extension et de renouvellement des palmeraies du Congo est soumis au contrôle du ministre des finances et du plan.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 60-65 du 30 décembre 1965, portant création de la régie nationale des transports et des travaux publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom de la Régie nationale des transports et des travaux publics (R.N.T.P.), une régie d'Etat à caractère industriel et commercial dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La régie nationale des transports et des travaux publics est placée sous la tutelle du ministère des travaux publics et des transports. Elle est gérée par un conseil d'administration.

Art. 2. — La régie nationale des transports et des travaux publics a pour tâches outre celles dévolues à l'ancienne direction des travaux publics :

L'exécution des travaux publics et des transports publics.

L'équipement des voies et moyens de communication pour les transports routiers, maritimes et ferroviaires.

Art. 3. — Le personnel fonctionnaire, contractuel, démissionnaire de l'ancienne direction des travaux publics et des transports, nécessaire à la régie, est mis à la disposition de la régie nationale des transports et des travaux publics.

Un statut approuvé par décret pris en conseil des ministres et une convention collective spéciale régiront respectivement le personnel permanent et temporaire de la régie.

Art. 4. — L'Etat consent à la Régie nationale des transports et des travaux publics des subventions d'équilibre.

Art. 5. — Des décrets pris en conseil des ministres fixent la composition et les attributions du conseil d'administration déterminent l'organigramme de la Régie nationale des transports et des travaux publics et règlementent l'objet et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

LOI N° 61-65 du 30 décembre 1965, portant institution de la société nationale des transports fluviaux (SONATRAF).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de « Société nationale des transports fluviaux » (SONATRAF), une société placée sous le contrôle du ministre chargé des transports, soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire, aux règles édictées par l'ordonnance 63-25 du 24 décembre 1963 sur les sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — La société nationale a pour objet d'assurer les transports (passagers et fret) sur tout le réseau fluvial national se prêtant à la navigation et en particulier de reprendre les activités des « Messageries fluviales de la cuvette congolaise ».

Elle peut assurer toutes activités présentant un caractère annexe à son activité principale après autorisation donnée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le montant du capital social de la société est provisoirement constitué par les apports ci-après sous les garanties ordinaires de droit et net de tout passif.

1° De l'Etat congolais :

- a) Matériel fluvial et d'armement ;
- b) Investissements immobiliers.

2° Et éventuellement de toute personne morale ou physique ressortissant du droit congolais.

TITRE PREMIER

Du fonctionnement de la société.

Art. 4. — La société nationale des transports fluviaux « Sonatraf » est gérée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans, lors du premier renouvellement par moitié, les administrateurs sortant seront désignés par voie de tirage au sort.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le conseil d'administration élit son Président parmi ses membres. Celui-ci est agréé par décret pris en conseil des ministres. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 7. — Un directeur sera nommé en raison de sa compétence par décret pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers. Il peut être révoqué dans les mêmes formes. Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8. — Le Président du conseil d'administration et trois membres au moins du conseil d'administration doivent être de nationalité congolaise et jouir de leurs droits civiques.

Le Président et les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment pour fautes graves par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des transports et après avis du conseil d'administration.

Art. 9. — Un commissaire du gouvernement sera désigné par décret pris sur la proposition conjointe du ministre chargé du plan et du ministre chargé des transports.

Art. 10. — Deux commissaires aux comptes sont choisis par le conseil d'administration sur une liste établie par la cour d'appel. Ils sont désignés pour trois ans.

Art. 11. — Les règlements concernant les conditions générales d'exploitation, le fonctionnement des services, notamment le personnel, le contrôle technique, le contrôle commercial et le contrôle du trafic sont soumis par la Sonatraf à l'approbation du ministre chargé des transports.

Art. 12. — La société Sonatraf doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat et les collectivités publiques peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

Art. 13. — La société nationale des transports pourra bénéficier, pour une durée à déterminer dans le décret d'octroi, d'un régime privilégié en matière fiscale prévue par la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements de la République du Congo et modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962.

Tous actes et conventions intervenus en application de la présente loi sont exonérés de timbres, ainsi que des droits d'enregistrement d'hypothèque.

La société nationale des transports fluviaux (Sonatraf) déposera au trésor tous ses amortissements et ses réserves.

TITRE II.

Dispositions transitoires.

Art. 14. — A titre transitoire et jusqu'à la nomination des membres du conseil d'administration, du président et du directeur, un administrateur provisoire nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des transports et du ministre chargé du plan, sera chargé d'accomplir les actes d'administration courante pour la mise sur pied de la société et la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 15. — La présente loi qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Société nationale d'élevage, en abrégé SONEL société d'économie mixte, régie notamment, tant par les dispositions générales de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant réglementation des sociétés d'économie mixte, que par celles prévues au décret d'application n° 64-43 du 12 février 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de Société nationale d'élevage, en abrégé S.O.N.E.L., une société nationale d'élevage soumise aux règles édictées par la présente loi dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois et règlements sur les sociétés d'économie mixte (ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963), placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Cette société vise à :

L'implantation sur le territoire de la République du Congo, sous toutes ses formes, d'un élevage de bétail, principalement bovins, et accessoirement ovins, caprins et porcins ;

La création et l'exploitation de tous domaines et notamment de ranchs d'emboûche visant à la mise en condition du bétail avant abattage ;

L'exploitation des abattoirs et l'utilisation des sous-produits ;

La location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, la création de tous établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, par fusion, association ou participation ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 2. — Le montant du capital social initial de la société, fixée à 80 000 000 de francs CFA. est constitué par les apports ci-après, sous les garanties ordinaires de droit et net de tout passif :

1. De l'Etat congolais, l'ensemble des biens meubles et immeubles actuellement existants, droits et obligations de la société Africaine d'élevage (SAFEL), société anonyme dont l'Etat est l'unique actionnaire à concurrence de 50 000 000 de francs.

2. Du groupe SIAN, 30 000 000 de francs CFA en numéraire.

Art. 3. — La République du Congo et le groupe SIAN s'engagent mutuellement à rembourser le montant du prêt (intérêts et principal) accordé par la caisse centrale de coopération économique à la SAFEL respectivement selon les proportions :

5/8 pour l'Etat ;

3/8 pour le groupe SIAN.

Suivant un échéancier à déterminer d'accord-parties.

Art. 4. — La société nationale d'élevage SONEL est gérée par un conseil d'administration dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront définis par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement près la société nationale sera désigné par le Président de la République sur proposition conjointe du ministre du plan et du ministre de l'agriculture. Ses attributions seront définies par décret.

Deux commissaires aux comptes sont choisis par le conseil d'administration sur une liste établie par la cour d'appel. Ils sont désignés pour 3 ans.

Art. 6. — La direction de la SONEL est assurée par un comité dont la composition et les attributions seront déterminées par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — La société nationale SONEL pourra bénéficier d'un régime privilégié en matière fiscale prévu par la loi n° 39-61 modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 instituant le code d'investissements de la République du Congo.

Tous actes et conventions intervenus en application de la présente loi sont exonérés de timbres ainsi que de droits d'enregistrement d'hypothèque.

La société SONEL déposera au trésor tous ses amortissements et ses réserves.

Art. 8. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

LOI n° 63-65 du 30 décembre 1965, portant modification à la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2, alinéa « e » de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 est complété comme suit :

« Art. 2. — Pour l'application du présent code, il faut entendre :

.....

e) Par « autorité maritime », le ministre ou la haute autorité désignée par le Président de la République, chargé de la marine marchande (le reste sans changement).

Art. 2. — Dans tous les articles où il est mentionné « ministre de la marine marchande la phrase est complétée et il faut lire :

« ministre ou de la haute autorité chargé de la marine marchande ».

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

LOI n° 64-65 du 30 décembre 1965, portant ratification du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, entre le gouvernement de la République du Congo et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux signé à Brazzaville, le 13 septembre 1965, entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée dans le *journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

TRAITE

Entre :

La République du Congo et la République fédérale d'Allemagne, relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.

La République du Congo et la République fédérale d'Allemagne désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats, soucieuses de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et reconnaissant qu'une protection contractuelle de ces investissements est de nature à encourager et stimuler l'initiative économique privée et, par voie de conséquence, à augmenter la prospérité des deux nations, sont convenues de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Chaque partie contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité de sa législation. Elle traitera les investissements, dans chaque cas, de façon juste et équitable.

Art. 2. — Aucune partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les investissements dont des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés ou aux investissements des ressortissants et sociétés d'Etat tiers.

Art. 3. — Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

Les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre partie contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, être effectivement réalisable, librement transférable et être versée sans délai. Au moment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

Les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante, dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés. De tels versements seront librement transférables.

En ce qui concerne les matières régies par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante la plus favorisée.

Art. 4. — Chaque partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante le libre transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de la liquidation.

Art. 5. — Si une partie contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de partie contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants ou sociétés, l'autre partie contractante, sans préjudice des droits de la première partie contractante découlant de l'article 11, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants ou sociétés à la première partie contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous les droits et revendications (droits transmis) que la première partie contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la partie contractante en question en vertu de la transmission des droits les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

Art. 6. — Pour autant que les intéressés n'auront pas conclu d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 ou de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le prix (par valeur) convenu avec le Fonds monétaire international et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation, admise aux termes de l'article IV section 3 de l'accord relatif au fonds monétaire international, de part et d'autre de la parité (parity).

Si, pour l'une des parties contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, sera applicable le cours officiel fixé par cette partie contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U.S., à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement admettront un cours de change juste et équitable.

Art. 7. — S'il résulte de la législation de l'une des parties contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les parties contractantes en dehors du présent traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent traité, cette réglementation primera le présent traité dans la mesure où elle est plus favorable.

Chaque Partie contractante respectera toute autre obligation qu'elle aura assumée relativement à des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire.

Art. 8. — 1^o Le terme « investissement » comprend toutes les catégories de biens, notamment, mais non exclusivement :

- a) La propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits et gage etc... ;
- b) Les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participations ;
- c) Les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique ;
- d) Les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et good will ;
- e) Les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

2^o On entend par « produits » les montants versés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements pour une période déterminée.

3^o On entend par « ressortissant » :

a) En ce qui concerne la République du Congo : les congolais au sens du code de la nationalité congolaise pour la République du Congo ;

b) En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne : les allemands au sens de la loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.

4^o On entend par « sociétés » :

a) En ce qui concerne la République du Congo : Toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République du Congo et constituée conformément à la législation en vigueur, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

b) En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne : toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et constituée légalement en conformité de la législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

Art. 9. — Sont également soumis aux dispositions du présent traité les investissements que des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes ont, en conformité de la législation de l'autre Partie contractante, effectués sur le territoire de cette dernière dès avant l'entrée en vigueur du présent traité. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'accord du 27 février 1953 relatif aux dettes extérieures de l'Allemagne.

Art. 10. — Dans le cadre du présent traité, chaque Partie contractante accordera le traitement national, en vertu du fait que ce traitement est également accordé dans les mêmes matières par l'autre Partie contractante.

Art. 11. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties contractantes.

3° Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc ; chaque Partie contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le présent dans un délai de trois mois après que l'une des Parties contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4° Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante pourra prier le Président de la cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-président de procéder aux nominations. Si le Vice-président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il était également empêché est au membre de la cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant d'une des Parties contractantes qu'il n'appartiendrait de procéder aux nominations.

Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage, les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Art. 12. — Les dispositions du présent traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Art. 13. — A l'exception des dispositions du paragraphe 7 du protocole relatives à la navigation aérienne, le présent traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Congo dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 14. — Le présent traité sera ratifié ; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Bonn.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du traité, les articles 1 à 13 resteront encore applicables pendant 20 ans à partir de la date d'expiration du présent traité.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 1965 en quatre exemplaires, dont 2 en langue française et 2 en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République du Congo,

Pour la République Fédérale d'Allemagne,

PROTOCOLE

Lors de la signature du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, conclu entre la République du Congo et la République Fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du traité :

Ad article 1^{er}. — Les investissements effectués en conformité de la législation de l'une des Parties contractantes dans le champ d'application de son droit par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, jouiront de l'entière protection du présent traité.

Ad article 2. — a) Seront considérés comme activité au sens du paragraphe 2 de l'article 2 notamment, mais exclusivement, l'administration, l'utilisation, l'usage et la jouissance d'un investissement. Seront considérés notamment comme « traitement moins favorable » au sens du paragraphe 2 de l'article 2 : toute restriction à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publiques ou de moralité ne sont pas considérées comme « traitement moins favorable » au sens de l'article 2.

b) Le paragraphe 2 de l'article 2 ne s'applique pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en qualité de salarié.

Ad article 3. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont également applicables au passage d'un investissement de capital en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues des autorités publiques. On entend par « expropriation » le retrait ou la limitation de tout droit de propriété qui, seul ou conjointement avec d'autres droits, constitue un investissement de capital.

Ad article 4. — Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

Ad article 6. — Est considéré comme effectué « sans délai » au sens du paragraphe 1 de l'article 6, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert.

Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une requête y relative et ne devra en aucun cas dépasser 2 mois.

Ad article 8. — a) Les produits de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les produits de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

b) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité est considérée notamment comme ressortissant d'une Partie contractante toute personnel qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante en question.

Chaque Partie contractante s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux principes de la libre concurrence et susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation de la navigation maritime ou aérienne de l'autre Partie contractante au transport de marchandises destinées aux investissements de capitaux au sens du présent traité, ou de personnes dont le transport a lieu en connexion avec de tels investissements. Cette disposition s'applique également aux marchandises acquises sur le territoire d'une Partie contractante ou d'un État tiers moyennant des fonds d'une entreprise dans laquelle des biens ont été investis au sens du présent traité, ainsi qu'aux personnes dont le transfert a lieu pour le compte d'une telle entreprise.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1965, en quatre exemplaires, dont 2 en langue française et 2 en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République du Congo,

Pour la République Fédérale d'Allemagne,

LOI N° 45-65 du 30 décembre 1965, rectifiant la loi n° 45-64 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi n° 45-64 portant remaniement du budget de l'exercice 1964 est modifié comme suit :

Article 1^{er}. — B) Budget d'investissement (recettes).

IMPUTATION	Ajouter : NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	INSCRIPTIONS nouvelles
Chapitre 5-1-1	Recettes extraordinaires.....	388 283 000	80 000 000	468 283 000
	Soit au total :	270 388 347		
	au lieu de :	190 388 347		

Article 3. — A) Budget de fonctionnement.

Au lieu de :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	INSCRIPTIONS nouvelles
Chapitre 54-2-5	Frais hospitalisation indigents	240 000 000	26 500 000	266 500 000
	<i>Lire :</i>	»	28 500 000	268 500 000
	Soit au total :		648 500 000	
	au lieu de :		646 500 000	

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 30 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

— o o —

LOI N° 66-65 du 30 décembre 1965 portant report sur l'exercice 1965 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'investissement, exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés du budget d'investissement, exercice 1964, qui s'élèvent à 44 969 652 francs CFA, sont versés au budget de l'exercice 1965, suivant répartition ci-dessous :

IMPUTATIONS	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	INSCRIPTIONS nouvelles
16-5-1 (nouveau)	<i>A) Recettes :</i>			
	Report des crédits non utilisés du budget investissement, exercice 1964.....	»	44 969 652	44 969 652
	<i>B) Dépenses :</i>			
61-1-1	Travaux sur taxe préfectorale.....	35 000 000	36 841 408	71 841 408
61-3-1	Plan de campagne.....	»	3 151 230	3 151 230
61-3-2	Constructions (immeuble 32 logements).....	»	4 509 618	4 509 618
61-4-1	Stade Omnisports (fonctionnement Secrétariat des Premiers Jeux africains)	165 000 000	467 396	165 467 396
			44 969 652	244 969 652

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 30 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 67/65 du 30 décembre 1965, portant modification de la loi n° 14-65 du 18 juin 1965 accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA, auprès de la Banque nationale de développement du Congo (B.N.D.C.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 14-65 du 18 juin 1965 est modifié comme suit :

Après :

Est accordé l'aval de l'Etat à l'emprunt de 22 500 000 francs CFA contracté par l'ASECNA, auprès de la banque nationale de développement du Congo pour la construction, sur l'aérodrome de Brazzaville Maya-Maya, d'un bâtiment hôtelier et d'un bâtiment abri de piste loués à Air-Afrique.

Ajouter :

Cet aval couvre également l'emprunt de 20 250 000 francs CFA contracté par la banque nationale de développement du Congo auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la même opération.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 68-65 du 30 décembre 1965, autorisant la ratification du protocole portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le sucre et adhésion de la République du Congo audit accord.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est promulguée la ratification du protocole portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le sucre de 1958.

Art. 2. — Le texte dudit protocole sera inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE SUCRE

Résumé :

1° Le directeur exécutif du conseil international du sucre, par une lettre en date du 16 décembre 1957, a informé le secrétaire général de l'organisation des nations unies, que le conseil l'avait chargé de demander qu'une conférence internationale du sucre soit convoquée sous les auspices de l'organisation des nations unies pour élaborer un nouvel accord qui entrerait en vigueur le 31 décembre 1958, à l'expiration de l'accord international sur le sucre qui avait été conclu à la conférence des nations unies de 1953 et modifié par le protocole adopté à la conférence des nations unies de 1956. En transmettant la demande du conseil, le directeur exécutif a déclaré que les gouvernements signataires de l'accord international sur le sucre souhaitaient que tout soit fait pour maintenir une coopération internationale dans le domaine de l'industrie et du commerce du sucre dans le monde. De l'avis du conseil, tous les gouvernements intéressés devraient à cet effet avoir l'occasion d'examiner les problèmes de l'industrie et du commerce mondial du sucre et, si possible, de conclure un nouvel accord qui remplacerait l'accord en vigueur à son expiration.

2° La demande du conseil international du sucre a été renvoyée par le secrétaire général, pour avis, à la commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, conformément aux résolutions 296 (XI), 373 (XIII) et 557 F (XVIII) du conseil économique et social.

3° La commission a examiné cette demande conformément aux principes énoncés au chapitre V de la charte de la Havane, relatifs à la convocation de conférences sur les produits de base. Dans une communication, en date du 28 janvier 1958 adressée au secrétaire général, la commission a relevé que les membres du conseil international du sucre représentaient une part importante de la production, de la consommation et des échanges mondiaux de sucre. Elle a relevé aussi que certains pays très intéressés au commerce international du sucre n'étaient pas partis à l'accord de 1953. La commission a donc estimé que le secrétaire général serait fondé à convoquer une conférence des nations unies qui aurait un caractère indépendant et à laquelle tous les gouvernements participeraient sur un pied d'égalité, qu'ils soient ou non membres du conseil du sucre. La commission a souligné les fluctuations de prix excessives qui ont caractérisé le commerce international du sucre vers la fin de 1957.

4° Dans le cadre de ses attributions, la commission a également examiné les travaux préparatoires de la conférence. Elle a constaté que le conseil international du sucre avait créé un comité préparatoire chargé d'analyser le fonctionnement de l'accord 1953 et elle a proposé que les fonctionnaires compétents de l'organisation des Nations Unies collaboreront avec le secrétariat du conseil international du sucre.

5° Le secrétaire général a convoqué la conférence des Nations Unies sur le sucre à l'office européen des Nations unies, à Genève, le 22 septembre 1958. Les délégations de 56 pays ont assisté à la conférence : 44 pays avaient envoyé des représentants et 12 des observateurs. Les pouvoirs des représentants (1) ont été examinés par la commission de vérification des pouvoirs, qui s'est réunie sous la présidence de M.T.J. Bakker (Pays-Bas).

6° Conformément à la résolution 296 (XI) du conseil économique et social, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la conférence (distribués sous les cotes E/CONF.27/1 et E/CONF.27/2, respectivement) ont été élaborés par la commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base. L'ordre du jour (3) et le règlement intérieur ont été adoptés à la première séance plénière de la conférence.

7° A la séance d'ouverture, M. Georges Palthey, directeur adjoint de l'office européen des nations unies, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du secrétaire général. A la deuxième séance plénière, M. Eric Roll, directeur exécutif du conseil international du sucre, a été élu à l'unanimité président de la conférence ; M. Arturo Manas (Cuba) et M.A. M. Thomas (Inde) ont été élus premier vice-président et second vice-président respectivement, par acclamation.

8° La conférence était saisie d'un document intitulé « Le marché international du sucre et l'accord international sur le sucre de 1953/1956 », établi par le directeur exécutif du conseil international du sucre (Ce document a été distribué aux membres de la conférence sous la cote E/CONF.27/R.1 ; il est repris en partie dans l'annexe I de la présente publication). (Document E/CONF.27/R.2 ; il est repris en partie dans l'annexe II de la présente publication). Ce document tenait compte des débats d'un groupe d'experts nommé par le conseil international du sucre mais n'engageait en rien ces experts ou les États membres du conseil international du sucre. Un document intitulé « L'économie internationale du sucre : problèmes essentiels et action inter-gouvernementale », établi par le secrétariat de l'organisation des Nations Unies (5) a été également distribué.

9° Les comptes rendus analytiques des six séances plénières de la conférence sont reproduits dans la présente publication.

10° La conférence a créé un comité exécutif, auquel chaque délégation était représentée et dont les attributions et les travaux sont exposés ci-après.

11° Pendant la conférence, plusieurs films techniques sur l'industrie du sucre, fournis par les délégations de l'Australie, des États-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ont été projetés.

12° M. Perce R. Judd, chef de la section des relations commerciales internationales de l'Organisation des Nations Unies était secrétaire exécutif de la conférence et secrétaire du comité exécutif et du comité de coordination. M. Dennis

T. Holland, du service juridique de l'organisation des Nations Unies a exercé les fonctions de conseiller juridique de la conférence et celles de secrétaire du comité administratif et du comité juridique de rédaction ; M. C. Politoff, du conseil international du sucre, était secrétaire du comité économique, et M. J. A. Hopkins, du conseil international du sucre, secrétaire du comité statistique et technique.

PRINCIPAUX ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE

Comité exécutif

13° Le comité exécutif, auquel chaque délégation était représentée, avait pour mandat d'étudier les points 8,9 et 10 de l'ordre du jour et de présenter ses recommandations à la conférence. Il était habilité à constituer les comités qu'il jugerait utiles.

14° Le comité exécutif a élu président M. Eric Roll, président de la conférence. Il a établi un comité de coordination, un comité de négociation, un comité administratif, un comité économique, un comité statistique et technique et un comité juridique de rédaction.

Comité de coordination

15° A sa deuxième séance, le comité exécutif a décidé que le comité de coordination se composerait du président de la conférence, des premier et second vice-présidents de la conférence, du président du comité administratif, du président du comité économique, du président du comité statistique, et de chefs des délégations des pays suivants : Australie, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pakistan, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

16° Le comité a élu président M. Lawrence Myers (États-Unis). Il a confié l'étude des articles de l'accord de 1953 aux divers comités et s'est réuni fréquemment afin d'assurer la coordination du travail des divers comités de la conférence.

Comité de négociation

17° Le comité de négociation, composé du président de la conférence et des chefs des délégations de l'Australie et du Japon, a été créé à la deuxième séance du comité exécutif. Il s'est occupé de la question des prix qui doivent figurer à l'article 20 ; il a aussi examiné les articles 14 à 17 et 33 à 35 de l'accord de 1953, et a fait rapport à leur sujet (Les numéros des articles mentionnés dans la présente partie des actes de la conférence se rapportent à l'accord de 1953, modifié par le protocole, dont le texte se trouve dans le document E/CONF.22/7, n° de catalogue : 57.11.D.2.). M. Eric Roll le présidait.

Comité administratif

18° Comme elles en avaient été priées, les délégations ont fait connaître si elles souhaitaient faire partie du comité administratif. Le comité a été composé, en conséquence, des représentants des pays suivants : Australie, Belgique-Luxembourg, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Union Sud-Africaine. M. H. Scharmer (République fédérale d'Allemagne) a été élu président.

19° Le comité, qui a tenu huit séances, a examiné les articles 4 ; 25 ; 26 (par. 2, 3 et 4) ; 27 à 32 et 36 à 46, et a fait rapport à leur sujet.

Comité économique

20° Comme pour le comité administratif, les délégations qui désiraient participer aux travaux du comité économique ont fait connaître. Le comité a été composé en conséquence des représentants des pays suivants : Australie, Belgique-Luxembourg, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Union Sud-Africaine. M. G. S. Bishop (Royaume-Uni) a été élu président.

21° Le comité économique a tenu dix-neuf séances. Il a examiné les articles 1 à 3,5 à 23 (à l'exception des questions traitées par le comité de négociation) et 26 (paragraphe 1), et a fait rapport à leur sujet.

Comité statistique et technique

22° Le comité statistique et technique a été composé de représentants des pays suivants, qui avaient manifesté le désir de participer à ses travaux : Australie, Belgique-Luxembourg, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Union Sud-Africaine. M. H. E. Priester (République Dominicaine) a été élu président.

23° Le comité, qui a tenu six séances, a préparé des données statistiques et examiné les travaux statistiques du conseil international du sucre ; il a étudié l'expansion de la consommation et des recherches, en fonction notamment des alinéas correspondants de l'article 26, et il a examiné l'article 24 et fait rapport à son sujet.

Comité juridique de rédaction

24° Le comité juridique de rédaction a été créé à la cinquième séance du comité exécutif. Il se composait des représentants des pays suivants : Belgique, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni et Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Il avait pour mandat : a) de préparer, en se fondant sur les travaux des comités, un texte de l'accord dans une des langues de travail aux fins d'un nouvel examen de fond par la conférence et ses comités ; b) de poursuivre le collationnement des textes dans les diverses langues ; etc) d'établir, après le dernier examen de fond par la conférence et les comités intéressés, le texte définitif de l'accord, et d'achever le collationnement des textes dans les diverses langues. M. J. J. Czyzak (États-Unis) a été élu président.

Groupes de travail

25° Les principaux comités ont constitué les divers groupes de travail et sous-groupes énumérés ci-dessous :

Groupe de travail n° 1 (prix et mécanisme des contingents), créé par le comité économique. M. G. S. Bishop (Royaume-Uni) le présidait.

Groupe de travail n° 2 (sous-comité juridique), créé par le comité juridique de rédaction. M. J. J. Czyzak (États-Unis) le présidait.

Sous-groupe n° 1 (stocks), créé par le comité économique. M. P. C. Wahl (Belgique-Luxembourg) le présidait.

Sous-groupe n° 2 (sous-groupe de rédaction), créé par le Groupe de travail n° 1, M. P. E. Callanan (États-Unis) le présidait.

Sous-groupe n° 3 (date de déclaration des déficits), créé par le Groupe de travail n° 1.

Sous-groupe n° 4 (articles 1 et 10), créé par le Groupe de travail n° 1. M. S. Bao (Chine) le présidait.

26° La conférence a adopté un nouvel accord d'une durée de cinq ans qui a été ouvert à la signature à Londres du 1^{er} au 24 décembre 1958. L'accord devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1959 si à cette date des gouvernements détenant 60% des voix attribuées aux pays importateurs et 70% des voix attribuées aux pays exportateurs avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou s'étaient engagés à le faire aussitôt que possible. Neuf pays importateurs, représentant 84,5% des voix des pays importateurs, et vingt-cinq pays exportateurs représentant 96,5% des voix des pays exportateurs, ont déposé leurs instruments avant le 1^{er} janvier 1959, et l'accord est donc entré en vigueur.

27° Les tonnages de base d'exportation des pays participant à l'accord de 1953 et la zone des prix sont restés inchangés dans le nouvel accord. Pour assurer la protection des importateurs et éviter les pénuries, les stocks minimums des pays exportateurs de base ont été fixés à 12,5% des tonnages de base, contre 10% dans l'accord de 1953. En ce qui concerne les modifications à apporter aux contingents, le

nouvel accord renferme une clause, qui n'existait pas dans l'accord de 1953, selon laquelle le conseil international du sucre doit se réunir pour prendre les mesures nécessaires si le prix pratiqué dépasse 3,75 cents la livre. Une disposition prévoit la négociation d'arrangements relatifs à des options multilatérales qui permettraient d'aider les pays importateurs en cas de pénurie et les pays exportateurs en cas d'excédent. Selon ces arrangements, les gouvernements participants intéressés auraient le droit, lorsque le prix pratiqué franchit les limites maximum ou minimum de la zone, de faire jouer des options de vente ou d'achat, suivant le cas. D'autres dispositions visent à assurer, à la lumière de l'expérience, une application plus efficace de l'accord.

28° La conférence a adopté trois résolutions. Par la première de ces résolutions elle prie le conseil international du sucre et les membres de son bureau et de son personnel d'assurer une transition ordonnée et efficace de l'accord existant au nouvel accord. Par la deuxième, elle prie le conseil d'inscrire la question des options multilatérales à l'ordre du jour de sa première réunion de 1959. Enfin, la troisième résolution a trait aux dispositions à prendre pour la signature de l'accord à Londres et signale à l'attention des gouvernements la procédure de notification prévue à l'article 41 de l'accord.

29° Le texte de l'accord international sur le sucre de 1958 figure à l'annexe III des présents actes.

RESOLUTIONS ADOPTÉES A LA SEANCE PLENIERE FINALE, LE 24 FEVRIER 1958

(Distribué sous la côte E/conf. 27/4)

RÉSOLUTION 1.

Dispositions transitoires

La Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958,

Constatant que l'accord international sur le sucre de 1953, amendé par le Protocole de 1956 expire le 31 décembre 1958,

Ayant pris note des dispositions de l'article 27 de l'Accord qui ont été élaborées à la Conférence et qui ont trait au maintien du conseil international du sucre,

1. Prie le conseil international du sucre et les membres, élus et non élus, de son bureau et de son personnel d'orienter leur activité de façon à assurer une transition ordonnée et efficace de l'accord de 1953 amendé au nouvel accord, dès l'entrée en vigueur de celui-ci ;

2. Prie en outre les membres élus du bureau du conseil de rester en fonctions jusqu'à l'élection du prochain bureau par le conseil en 1959 et prie le Président du conseil de réunir le conseil le plus tôt possible dans le courant du mois de janvier 1959.

RÉSOLUTION 2.

Examen d'option multilatérales

La Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958,

Ayant prévu à l'article 22 de l'accord qu'elle a élaboré l'examen, pendant la première année contingente, d'options multilatérales,

Prie le conseil international du sucre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa première réunion de 1959.

RÉSOLUTION 3.

Résolution finale de la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958.

La conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958,

Réunie à Genève du 22 septembre au 24 octobre 1958,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général des Nations Unies pour les installations et les services qu'il a mis à sa disposition,

Profondément reconnaissante au Président de la conférence, aux autres membres du bureau ainsi qu'au secrétariat pour la compétence et l'impartialité dont ils ont fait preuve,

Ayant établi le texte en langue anglaise de l'accord international sur le sucre de 1958 et prévu l'établissement de textes authentiques dans les langues chinoise, espagnole, française et russe;

1. Décide que les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe feront également foi ;

2. Demande que ces textes, certifiés conformes par la signature du Secrétaire exécutif de la conférence, soient communiqués au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

3. Prie le Secrétaire général des Nations Unies de faire parvenir, pour examen, des exemplaires des textes de l'accord à tous les gouvernements invités à la conférence ;

4. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les dispositions nécessaires pour que l'accord soit ouvert à la signature à Londres pendant la période fixée par l'article 41 de l'accord et, dès son entrée en vigueur, de l'enregistrer au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ;

5. Signale à l'attention des gouvernements la procédure de notification prévue au paragraphe 6 de l'article 41 de l'accord et prie les gouvernements, au cas où ils ne pourraient pas achever les formalités constitutionnelles et déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1^{er} janvier 1959, de le notifier conformément à l'article 41 de l'accord le 1^{er} janvier 1959 au plus tard et, de préférence, avant le dernier jour prévu pour la signature, soit le 24 décembre 1958.

ANNEXE I

Le marché international du sucre et l'accord international sur le sucre de 1953-1956

Note du Secrétaire général. — Le directeur exécutif du conseil international du sucre a communiqué un document en date de juillet 1958 sur « le marché international du sucre et l'accord international sur le sucre de 1953-1956 », qui a été distribué aux membres de la conférence sous la côte E-CONF/27/R.1. La distribution de ce document n'est maintenant plus considérée comme restreinte, et la première et la deuxième parties en sont reproduites ici.

En présentant ce document, le directeur exécutif a déclaré que les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles du conseil international du sucre ou des Etats membres du conseil.

Le texte de l'accord international sur le sucre de 1953-1956, qui est examiné dans la deuxième partie du document figure à l'annexe II des actes de la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956 (E-CONF/22-7).1. (Publication des Nations Unies n° de catalogue : 57 II. D. 2)

PREMIÈRE PARTIE 2. (Les paragraphes 1 et 2 de l'introduction ne sont pas reproduits ici).

Le marché libre du sucre et la nécessité d'une coopération internationale

Etendue et importance du marché libre

3. Le marché libre est le secteur du commerce international du sucre (brut ou blanc) qui est ouvert à la libre concurrence ; il exclut donc les échanges qui sont réglementés par des accords préférentiels permanents d'un type quelconque. De 1954 à 1957 inclusivement, les exportations nettes sur le marché libre ont atteint une moyenne de 5,4 millions de tonnes (équivalent brut), alors que la moyenne des exportations mondiales était de 12,2 millions de tonnes (équivalent brut) et la moyenne de la consommation mondiale, de 39,8 millions de tonnes (équivalent brut).

4. Le marché libre est donc relativement restreint par rapport à l'ensemble de la consommation mondiale. De plus, la moitié seulement des échanges internationaux se font sur ce marché. Cependant, il occupe une position clé dans l'économie mondiale du sucre.

5. Pour certains pays, le marché libre est pratiquement le seul débouché ; pour d'autres, il constitue un débouché pour ainsi dire indispensable ; pour d'autres encore, c'est un débouché plus restreint mais important auquel ils ont recours, soit régulièrement, soit occasionnellement, lorsque leur production dépasse les besoins intérieurs.

6. Le marché libre présente une égale importance comme source d'approvisionnement ; certains pays en sont tributaires pour la presque totalité de leurs besoins cependant que d'autres y recourent plus ou moins régulièrement, ou occasionnellement, pour couvrir une partie de leurs besoins ;

7. Le marché libre présente une importance peut-être tout aussi grande, quoique indirecte, à un autre point de vue : les conditions et les cours de ce marché influent sensiblement sur les secteurs de la production sucrière mondiale qui n'en dépendent pas directement. C'est ainsi que le prix du sucre faisant l'objet de transactions préférentielles est souvent fixé en fonction des cours du marché libre. De plus, dans bien des cas, les pays consommateurs tiennent le plus grand compte des quantités offertes sur le marché libre et des prix pratiqués lorsqu'ils ont à décider dans quelle mesure ils accorderont leur appui ou leur protection à la production nationale et aux importations préférentielles qui peuvent sembler, à première vue, tout à fait soustraites à l'influence du marché libre.

8. En résumé, le marché libre est le balancier de l'économie mondiale du sucre. Il offre un débouché essentiel à l'industrie sucrière, de la plupart des pays exportateurs ; pour la plupart des pays importateurs de sucre, la pénurie et l'abondance de ce produit de première nécessité dépendant des disponibilités du marché libre.

9. De 1951 à 1957 inclusivement, les exportations du marché libre sont passées de 5,1 à 6,5 millions de tonnes, soit augmentation d'environ 28 pour 100. La production mondiale est passée de 33,8 à 45 millions de tonnes, soit une augmentation d'environ 33 pour 100. La consommation mondiale est passée de 31,7 millions de tonnes en 1950-1951 à 44 millions en 1956-1957, soit une augmentation d'environ 38,8 pour 100.

Instabilité à court terme inhérente au marché libre.

10. Le marché libre est sujet à de fortes fluctuations de prix à court terme. Si le marché est laissé à lui-même, ces fluctuations devront en général être très prononcées pour pouvoir équilibrer l'offre et la demande. Cela s'explique, d'une part, par les difficultés techniques auxquelles se heurtent les pays producteurs de sucre de betterave ou de sucre de canne pour accroître leur production dès que la demande augmente et que les prix montent, et d'autre part, par le fait qu'à court terme, la demande des consommateurs de sucre est en général assez inélastique. Il s'ensuit qu'en raison du retard important avec lequel l'offre et la demande réagissent à l'égard d'un prix donné, tout le processus d'ajustement tend à être « décalé ».

Le marché du sucre dans les cinq années à venir.

11. Lorsqu'on tient compte de ces observations d'ordre général pour dégager les perspectives de l'économie mondiale du sucre pour les cinq années à venir, il faut d'abord noter que, si les tendances démographiques actuelles se maintiennent et si le monde ne connaît pas, dans l'ensemble, d'importants reculs économiques, la consommation mondiale de sucre continuera probablement à s'accroître au point d'atteindre — et peut-être même dépasser — le chiffre de 50 millions de tonnes.

12. En second lieu, il faut remarquer que, par comparaison avec l'avant-guerre, l'expansion du marché libre a été due, dans une large mesure, à des changements d'ordre extra-économique. Ces changements ont amené au marché libre certains pays consommateurs qui, avant la guerre, se suffisaient à eux-mêmes ou même exportaient du sucre. Au cours des premières années d'après guerre, la production a augmenté, dans beaucoup de pays consommateurs (et dans les zones préférentielles) bien plus rapidement que la consommation et même que la production mondiale globale, par conséquent, sans les changements d'ordre extra-économique, l'importance du marché libre par rapport au total de la consommation mondiale et du commerce international du sucre aurait sensiblement diminué. Or, au cours des six dernières années, les quantités écoulées sur le marché libre se sont assez bien maintenues par rapport à la consommation mondiale et à l'ensemble des échanges internationaux. Cela s'explique principalement par le fait qu'au cours de cette période la consommation a fortement augmenté dans certaines régions où la production était tout à fait inexistante ou ne pouvait s'accroître qu'à une cadence beaucoup plus lente. Cependant, beaucoup de ces régions ont entretemps mis sur pied d'ambitieux programmes destinés à augmenter la production nationale pour pouvoir diminuer les importations. L'exécution de ces programmes et la continuation de la tendance qui se manifeste dans les autres pays importateurs et dans les zones préférentielles pourraient avoir pour effet de réduire sensiblement l'importance du marché libre. Il se peut cependant que d'autres facteurs, notamment le taux d'accroissement de la consommation mondiale, empêchent dans une large mesure ce résultat.

13 En examinant les variations du volume global des campagnes des six dernières années et la production sucrière de chaque pays, on constate que le volume des importations demandées au marché libre ou des exportations qui cherchent à s'y écouler varie parfois très sensiblement selon l'année considérée. C'est ainsi qu'au cours de cette période, la production mondiale de sucre de betterave a varié de 3 millions de tonnes d'une année à l'autre : elle a été de 13 423 794 tonnes en 1952-1953 et a atteint 16 521 459 tonnes en 1953-1954. Les régions qui produisent le sucre de canne ne sont pas non plus à l'abri de ces fortes fluctuations.

14 Il ressort de ces chiffres que les quantités demandées au marché libre peuvent subir de très fortes variations à court terme. Si le marché était laissé à lui-même, ces variations se traduiraient par des fluctuations de prix d'autant plus marquées qu'à présent, les stocks importants que les principaux exportateurs détenaient il y a quelques années ont été liquidés. A certaines époques, les pays consommateurs seraient contraints de payer des prix très élevés ou d'accepter que leurs populations manquent de sucre ; à d'autres époques, les pays qui exportent au marché libre devraient se contenter de gains très réduits, ce qui entraînerait des conséquences graves non seulement pour leur économie mais aussi pour celle de leurs partenaires commerciaux.

15 Les exportateurs et les importateurs doivent donc se rendre compte qu'ils ont un intérêt constant à prendre en collaboration des mesures propres, sinon à supprimer, du moins à modérer la propension du marché libre aux fluctuations à court terme excessives. Ces mesures doivent être prises dans les domaines de la production, des exportations et des importations. En outre, il va de soi que le maintien de stocks suffisants mais non pas excessifs contribue notablement à la stabilité à court terme des prix. Si les pays ne collaborent pas dans ces domaines et s'ils ne disposent pas, d'une façon générale, d'un système de consultation et de coopération internationale, le prix du sucre subira vraisemblablement de très fortes fluctuations.

DEUXIÈME PARTIE

Le fonctionnement de l'accord international sur le sucre de 1953-1956

16 Après être arrivé à la conclusion générale que des mesures internationales pour stabiliser le marché libre seront nécessaires après 1958, il importe d'examiner brièvement comment a fonctionné l'accord conclu en 1953 et modifié en 1956.

17 L'accord actuel a été conclu à une époque où l'offre était surabondante et où, par conséquent, les cours du marché libre étaient bas. Vingt-trois pays y sont devenus parties, notamment le Canada et le Japon, gros importateurs qui n'étaient pas parties à l'accord de 1937 ; en revanche, trois importants pays exportateurs qui étaient partis à ce dernier accord — le Brésil, l'Indonésie et le Pérou — n'ont pas souscrit au nouvel accord. L'Indonésie y est cependant venue partie par la suite.

18 La principale méthode de stabilisation adoptée dans l'accord consistait à fixer chaque année des contingents initiaux d'exportation établis d'après une évaluation des besoins, puis de les ajuster en fonction de l'évolution des prix de manière à maintenir le cours entre 3,25 et 4,35 cents. Aucune disposition formelle ne permettait d'ajouter les contingents pour les motifs autres que les mouvements des prix, par exemple pour tenir compte de la demande supplémentaire apparaissant après la fixation des contingents initiaux. En fait cependant, la politique du contingentement a tenu compte de ce facteur, d'autant que l'on est aperçu qu'une politique restrictive en matière d'exportation favoriserait les non-participants en période de concurrence aiguë. Au cours des premières années, les contingents avaient été sensiblement réduits mais au milieu de 1956, aucune réduction en deçà des tonnages de base d'exportation n'était imposée. En conséquence, depuis la mise en vigueur de l'accord (janvier 1954) jusqu'à la mi-novembre 1956, les prix sont demeurés remarquablement stables à un niveau proche du minimum prévu dans l'accord.

19 A la mi-novembre 1956, la liquidation des stocks excédentaires (accumulés avant l'entrée en vigueur de l'accord) qui avait commencé en 1955 était pratiquement achevée. Entre le 31 décembre 1954 et le 31 décembre 1956, les stocks mondiaux sont tombés de 13 900 000 tonnes à 12 millions de tonnes alors que la consommation mondiale est passée, au cours de la même période, de 36 à 41 millions de tonnes.

20 Lors de la conférence de 1956 qui a modifié l'accord, les dispositions tendant à maintenir les prix dans une zone de 3,25 à 4,35 cents ont été remplacées par des dispositions permettant certains ajustements automatiques et discrétionnaires des contingents en divers points situés entre 3,15 et 4 cents, le conseil étant chargé de tenir compte, lorsqu'il opérerait des ajustements de contingent discrétionnaires, de tous les facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre. Les nouvelles dispositions stipulaient également que si le « prix pratiqué », au sens de l'article 20 de l'accord, dépassait 4 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation cesseraient temporairement d'être applicables.

21 Les modifications intervenues sur le marché libre vers la fin de 1956 s'expliquent par l'effet cumulatif d'un certain nombre de facteurs. Du côté de l'offre, la campagne de 1956 a été inférieure à la moyenne dans la plupart des pays d'Europe au moment où l'on avait épuisé les stocks, notamment dans les principaux pays exportateurs qui sont parties à l'accord. En même temps, la demande déjà forte par suite de l'accroissement continu de la consommation, se trouvait encore stimulée du fait que les consommateurs constituaient des stocks en raison de l'incertitude politique du moment. Les prix ont commencé à monter en flèche vers la fin de novembre 1956 et ils ont atteint un maximum de 6,85 cents en avril 1957. Ils sont restés à un niveau élevé jusqu'en juillet 1957.

22 La levée automatique des contingents et de toutes les autres restrictions aux exportations et à la production que l'accord stipule est entrée en vigueur le 25 janvier 1957. D'autre part, les pays importateurs participants ont pu se libérer des restrictions prévues à l'article 7 pour les achats effectués dans les pays exportateurs non participants. Le conseil a pris en outre les mesures suivantes :

a) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, il a demandé aux pays exportateurs participants de mettre leurs stocks sur le marché.

b) En vertu de l'article 9, il a recommandé à chaque pays exportateur participant de prendre toutes les mesures possibles pour couvrir par priorité, à conditions égales de vente les besoins des pays importateurs participants ;

s) Il a aussi recommandé que pendant la période où les contingents ne seraient pas appliqués, chaque pays exportateur participant s'abstienne, dans la mesure du possible, d'importer du sucre d'autres pays exportateurs participants, afin de faciliter l'approvisionnement en sucre des pays importateurs participants.

d) Dans les arrangements détaillés qu'il a pris à sa douzième session pour réintroduire les restrictions aux exportations lorsque le prix descend au-dessous de 3,90 cents, le conseil a surtout insisté sur la nécessité d'augmenter l'approvisionnement du marché pendant la période où les contingents n'étaient pas appliqués.

23 Le conseil avait estimé qu'en 1957, l'offre du marché libre (6 532 927 tonnes) dépasserait probablement les besoins (6 240 000 tonnes) d'environ 293 000 tonnes. En fait, comme la suite des événements l'a montré, les quantités mises en 1957 sur le marché libre ont été nécessaires pour satisfaire la demande pour l'ensemble de l'année ; les pays importateurs participants n'ont pas subi de véritable pénurie de sucre pendant la période prise dans son ensemble, encore que certains retards se soient produits pendant la négociation des conditions de vente. Cependant, une part appréciable des livraisons n'ont été faites, comme d'habitude, que vers la fin de l'année, alors que les achats se sont concentrés plus que de coutume sur le premier semestre de l'année.

24 De l'évolution des cours du marché libre depuis l'entrée en vigueur de l'accord de 1953, on peut conclure que si l'on fait exception de la période fin 1956/milieu de 1957 caractérisée par un ensemble de circonstances particulièrement défavorables, l'accord international sur le sucre a exercé une influence modératrice sur les fluctuations de prix. De plus, les modifications apportées à l'accord par le protocole de 1956 se sont révélées utiles en période de hausse des prix et ont contribué à ramener les prix dans les limites convenues. Cependant, à en juger par la forte hausse des prix qui a commencé à la fin de 1956 et s'est poursuivie pendant les premiers mois de 1957 (à en juger aussi par le phénomène contraire qui s'est produit pendant les premières années d'application de l'accord, alors que des stocks excédentaires pesaient sur le marché), il y a lieu d'examiner avec soin les dispositions de l'accord afin de déterminer dans quelle mesure on pourrait les renforcer de manière à éviter les fluctuations de prix excessives, notamment l'« emballement » des prix mentionné plus haut.

Les deux parties suivantes de la présente étude traitent de cette question : dans la troisième partie, on réexamine les dispositions de l'accord et dans la quatrième, on envisage la possibilité de créer un nouveau mécanisme de stabilisation. (Ces deux parties ne sont pas reproduites ici).

ANNEXE II

L'économie internationale du sucre Problèmes essentiels et action intergouvernementale

Note du Secrétaire général : Un document de base portant le titre ci-dessus a été préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et distribué aux membres de la Conférence sous la cote E/CONF.27/R.2. Les sections A et B de ce document sont reproduites ci-après.

A. — *Problèmes essentiels et structures fondamentales de l'économie internationale du sucre*

Introduction

1 L'Accord international sur le sucre, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1954, avait été conclu pour 5 ans, mais devait en fait être soumis à révision au cours de la 3^e année ; il a été modifié en décembre 1956 pour les 2 dernières années de son application (On trouvera dans le *Résumé des débats* de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1953 (publication des Nations Unies, n° de catalogue : 53.II.D3) le texte de l'Accord appliqué pendant les 3 années 1954-1956 et dans les *Actes de la Conférence de 1956* (publication des Nations Unies, n° de catalogue : 57.II.D2) celui de l'Accord en vigueur pour 1957 et 1958). Il est évident que tout accord dont la durée est limitée à 5 ans — le maximum permis par la Charte de La Havane aura surtout pour objet de réduire les fluctuations à court terme. Toutefois, l'instabilité du commerce et des cours du sucre sur le marché mondial n'est pas sans rapport avec certaines tendances à long terme. La connaissance de ces tendances peut donc aider à mieux comprendre les problèmes rencontrés pendant la période de l'Accord et à mettre au point les mesures qui permettraient de les résoudre.

2 La présente section traite des problèmes essentiels que pose le commerce international du sucre, y compris ceux qui résultent des fluctuations de la production et de la consommation. Ces influences s'exercent sur le « marché libre » auquel l'Accord s'applique plus particulièrement.

Tendances à long terme

3 *Production et commerce*. — Pendant les quelque 50 dernières années, la production et les échanges de sucre dans le monde ont été marqués tour à tour par la pléthore et par la pénurie. Pendant cette période, les pays consommateurs ont cherché de plus en plus à assurer leur approvisionnement en développant leur production intérieure grâce à un régime de protection douanière ou de subventions ou en participant à des arrangements préférentiels. Les systèmes préférentiels appliqués sur le marché du sucre avant la première guerre mondiale ont été renforcés pendant la période comprise entre les deux guerres.

4 Par suite du recul de la production européenne de sucre de betterave au cours de la Première guerre mondiale, les prix du sucre ont monté pendant et immédiatement après la guerre et la production de sucre de canne s'est accrue, notamment à Cuba. De leur côté, les pays producteurs de sucre de betterave ont rétabli leur production à son niveau d'avant guerre, grâce, en partie, aux subventions publiques. Ainsi, le développement simultané de la production de sucre de canne et de sucre de betterave a conduit à la formation d'excédents mondiaux importants au cours des années 1925-1930.

5 Immédiatement après la 2^e guerre mondiale, la pénurie s'est fait sentir et les producteurs de sucre de canne ont de nouveau accru leur production et leurs exportations. En 1952-53, toutefois, l'offre était de nouveau abondante, comme le montre le graphique 1. A la différence de ce qui s'était passé pendant les années 1920-1930, les producteurs de sucre de canne qui exportaient sur le marché libre ont réduit leur production à mesure que s'accumulaient d'importants excédents mondiaux et, à partir de 1954, les exportations sur le marché libre ont été réglementées conformément aux dispositions de l'Accord international sur le sucre, qui contribua largement à stabiliser les prix du marché libre jusqu'aux derniers mois de 1956.

6 La structure du commerce mondial du sucre s'est modifiée sous plusieurs rapports depuis la fin de la 2^e guerre mondiale. La part du marché libre est maintenant beaucoup plus importante que pendant la période d'avant guerre

et représente environ les deux cinquièmes des exportations mondiales nettes contre un peu plus d'un quart en 1938 et 1939. En même temps, des changements importants ont été enregistrés dans le commerce d'exportation du marché libre. Le volume de la production et des exportations de Cuba a fortement dépassé son niveau d'avant guerre (1935-39). Par, contre en Indonésie, grand exportateur du marché libre avant la 2^e guerre mondiale, la production et les échanges n'ont pas regagné leur ancien niveau.

7 *Consommation.* — La consommation mondiale a augmenté régulièrement depuis la guerre. Vers 1955 (moyenne de 1953-55), la consommation mondiale de sucre dépassait de plus de 25 pour 100 ce qu'elle avait été avant la guerre (voir le tableau 1 de l'annexe). Cette augmentation tient surtout à l'évolution dans les pays peu développés : leur consommation s'est maintenue accrue d'environ 80 pour 100 par rapport à l'avant-guerre alors que dans les pays industriels, l'augmentation n'est que de 23 pour 100.

8 La consommation par habitant pendant la période d'avant guerre (moyenne de 1934-38) et au cours des dernières années est indiquée au tableau 2 pour un certain nombre de pays développés et de pays sous-développés. On constatera que si, par rapport à l'avant-guerre, la consommation de sucre a augmenté de façon marquée dans l'ensemble des pays sous-développés, les niveaux de consommation par habitant sont toujours dans un certain nombre de ces pays. La consommation par habitant a augmenté modérément dans les pays plus développés d'Europe et aux Etats-Unis. Elle est en moyenne beaucoup plus élevée dans ceux des pays peu développés qui sont d'assez gros producteurs de sucre, comme l'Argentine, le Brésil et le Mexique.

9 La politique suivie en ce qui concerne les tarifs douaniers et autres droits frappant le sucre varie d'un pays à l'autre. Aussi, les prix à la consommation sont différents

suyant les pays et peuvent n'avoir que très peu de rapport avec les prix pratiqués sur le marché mondial.

Instabilité à court terme

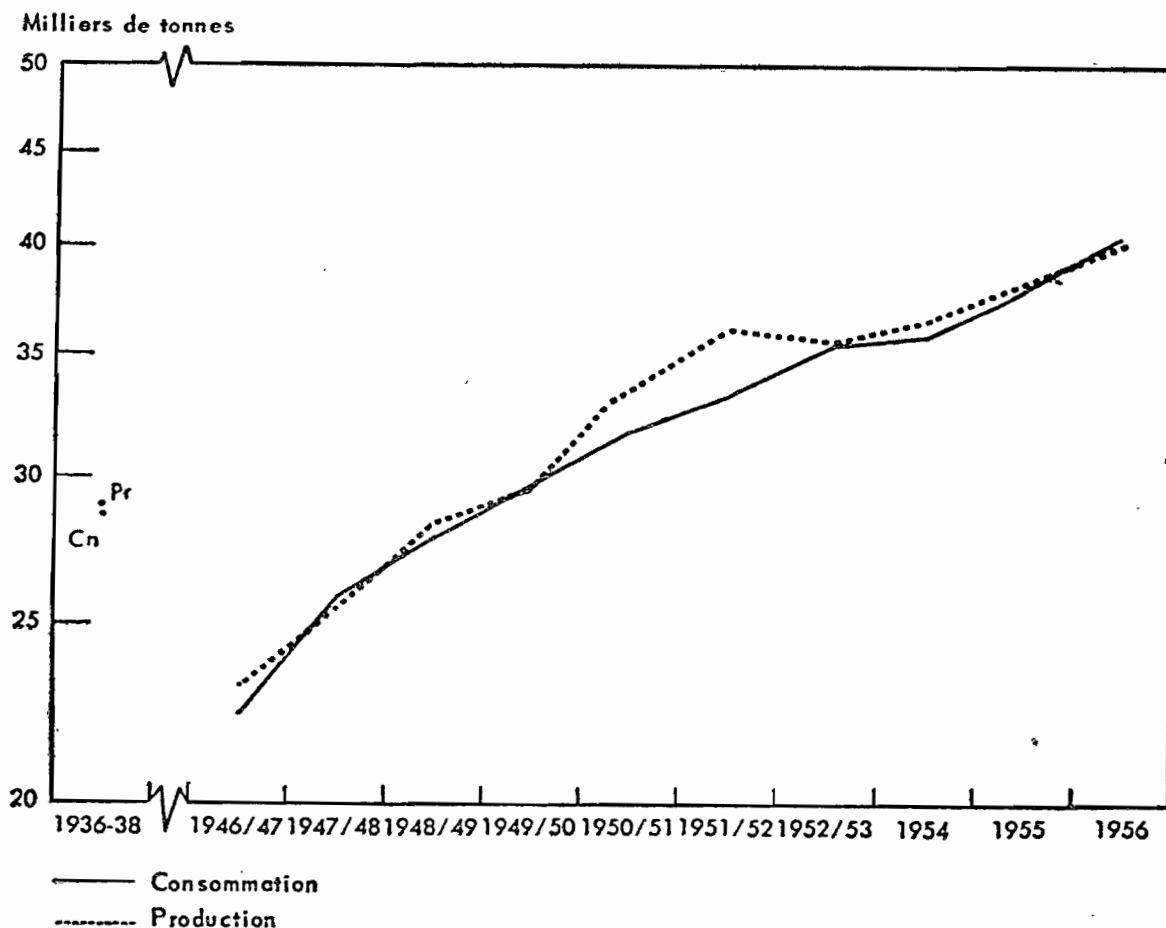
10 *Production.* — L'Accord international sur le sucre ne devant rester en vigueur que quelques années, il vise principalement à modérer les variations de prix à court terme. On examinera donc certaines des causes principales de l'instabilité à court terme.

11 La production de betteraves et la production de canne à sucre suivent un rythme saisonnier à peu près régulier. La récolte mondiale de betteraves est sujette à des fluctuations sensiblement plus importantes que la récolte de canne, le rendement des cultures de betterave sucrière étant généralement plus variable que celui des cultures de canne à sucre. Ainsi, en Europe, où sont récoltés 60 pour 100 de la production mondiale de betteraves sucrières, les conditions météorologiques font varier fortement le rendement à l'hectare et la teneur en sucre. (Voir Commonwealth Economic Committee, *Plantation Crops*, 1957, p. 6.)

12 Comme la récolte des betteraves et celle de la canne à sucre se font dans l'ensemble à des saisons différentes de l'année, toute variation sensible de l'une ou de l'autre peut entraîner des fluctuations des cours sur les marchés mondiaux. Au cas où les stocks mondiaux ne seraient pas suffisants, une mauvaise récolte de betterave vers la fin d'une année donnée laisserait les marchés mondiaux insuffisamment approvisionnés jusqu'à ce qu'ils commencent à recevoir la récolte de canne à sucre, l'année suivante. Entre l'époque des grandes récoltes de betteraves et celle de la récolte de canne, le fléchissement de l'offre peut alors donner lieu à une hausse rapide des cours mondiaux.

13 Dans la plupart des pays producteurs de sucre de canne, la récolte se fait au cours des 4 et 5 premiers mois de l'année civile. A Cuba, elle commence en janvier, bat

GRAPHIQUE 1. — SUCRE: PRODUCTION ET CONSOMMATION MONDIALES^{a/}
1936-38 ET 1946/47 A 1956



Sources : Conseil international du sucre (exposé sur l'accord international sur le sucre de 1937, 12 novembre 1946) ; « Sugar Year-books » et « Statistical Bulletins ».

a/ Moyenne des années 1936-37 à 1938-39 inclusivement ; les années d'avant-guerre et les années d'après-guerre jusqu'à 1952-53 sont des années agricoles se terminant le 31 août.

son plein en mars et est pratiquement terminée vers le mois de mai ; dans la République Dominicaine, le gros de la récolte a également lieu entre janvier et mai. Au contraire, la récolte des betteraves se fait en général au cours du dernier trimestre (voir le tableau 4 de l'annexe). Les prix du marché libre ont donc tendance à augmenter vers le milieu de l'année, c'est-à-dire après la récolte de canne ; ils baissent légèrement vers la fin de l'année, au moment de la récolte des betteraves.

14 La structure saisonnière de la production apparaît dans le mouvement mensuel des exportations cubaines. Au contraire — à l'exception des États-Unis, qui sont le principal client de Cuba — le mouvement des importations des grands pays consommateurs n'accuse pas de variation saisonnière très marquée (voir le tableau 5 de l'annexe). Les quantités de sucre entrant au Japon et au Royaume-Uni sont à peu près également réparties sur toute l'année civile ; en Allemagne occidentale, les importations ne suivent pas de schéma très net. Aux États-Unis, au contraire les importations ont tendance à diminuer sensiblement pendant le dernier trimestre, où la récolte intérieure de betteraves atteint son maximum. Les exportations totales de Cuba accusent également une chute prononcée à la même époque de l'année.

15 *Echanges.* — Le marché libre étant un marché résiduaire, les fluctuations de la demande y sont particulièrement sensibles. Lorsque, par exemple, les pays consommateurs s'approvisionnent en partie sur des marchés préférentiels ou font appel à la production intérieure, leur marché est réservé en priorité au sucre fourni par ces 2 sources. Pour le reste de leurs besoins, ils s'adressent au marché libre. Ainsi, les fluctuations soit de la production intérieure des pays consommateurs, soit de leurs importations en provenance des secteurs préférentiels peuvent provoquer des variations dans leurs achats sur le marché libre. Les fluctuations des importations dues aux variations à court terme de la production de sucre sont en fait une des principales causes de l'instabilité des échanges sur le marché libre.

16 Les pays européens, qui sont d'importants producteurs de sucre, sont parvenus à satisfaire eux-mêmes une très grande part de leurs besoins. D'une manière générale les pays européens importent du marché libre et exportent sur ce marché en même temps qu'ils maintiennent un réseau d'accords commerciaux préférentiels. Comme les pays européens cultivent la betterave surtout pour la consommation intérieure ou pour l'exportation dans la région, si leur production de betterave vient à fléchir, leurs besoins en sucre de canne importé du marché libre ont en général tendance à augmenter. Ainsi, les récoltes médiocres de 1955 et de 1956 ont augmenté la demande européenne sur le marché libre au moment même où les réserves de ce marché étaient en baisse.

17 A la différence des pays européens, on constate, d'après leurs importations nettes, que les pays d'Asie (y compris les pays du Moyen-Orient) sont beaucoup plus tributaires des importations en provenance du marché libre. Les importations indiennes ont beaucoup augmenté en 1954, mais elles ont baissé depuis lors à mesure que la production locale augmentait.

18 Comme on l'a vu plus haut, les États-Unis ont soumis leurs importations de sucre à un régime de contingentement ; ils ne font donc pas de transactions sur le marché libre. Cependant, en augmentant d'environ 220 000 tonnes le volume final de leurs contingents d'importation de 1956, ils ont fait appel à l'offre de pays qui exportaient également beaucoup sur le marché libre.

19 Les variations de l'offre à l'exportation ont également contribué à l'instabilité à court terme du marché libre. Une fraction importante des exportations de sucre de l'Océanie et de l'Afrique est dirigée sur les marchés européens (par exemple la France, le Portugal et le Royaume-Uni) en vertu d'accords préférentiels. Les exportations nettes de l'Afrique et de l'Océanie ont baissé en 1955 et 1956, tendant ainsi à réduire les quantités exportées vers les pays européens au moment où les récoltes de betteraves de ces pays étaient inférieures aux prévisions.

20 Le Brésil et le Pérou, qui n'ont pas adhéré à l'Accord international sur le sucre, sont d'importants fournisseurs du marché libre. De 1954 à 1956, les exportations de ces pays ont accusé des fluctuations de grande amplitude, accompagnées de fluctuations comparables des stocks (voir le tableau 6 de l'annexe), bien que la production ait été relativement stable pendant ces mêmes années. L'effet de ces fluctuations des exportations vers le marché libre sur

le fonctionnement de l'Accord international est étudié plus loin dans la section C 6. (Cette section n'est pas reproduite ici).

21 *Cours.* — L'Accord international sur le sucre a pour objectif principal de modérer sur le marché international les fluctuations des cours du sucre, qui ont parfois très rapides et d'une ampleur considérable. Des fluctuations de cet ordre se sont produites par exemple en 1956 et 1957, alors que l'accord était en vigueur ; comme on peut le voir par le graphique 2, d'autres fluctuations d'une ampleur comparable ont marqué la période des hostilités de Corée et l'entre-deux-guerres. Il n'est peut-être pas inutile de souligner ici certains contrastes entre ces diverses fluctuations (voir le graphique 2).

22 Pendant l'entre-deux-guerres, des fluctuations de prix d'une ampleur comparable à celles qu'on a observées en 1950-51 et 1956-7 se sont produites peu de temps après la première guerre mondiale. Cependant, elles étaient dues à une pénurie qui faisait suite au bouleversement de la production dans les régions sinistrées et qui n'a complètement disparu que vers 1925.

23 Les fluctuations des cours enregistrés en 1950-51 n'ont pas touché seulement le sucre. A cette époque, les cours mondiaux de tous les produits de base ont subi l'influence des anticipations de pénurie pendant les hostilités de Corée, puis d'une baisse de la demande après la fin de ces hostilités.

24 Les fluctuations de prix enregistrées en 1956 et 1957 ont été d'une nature différente. Elles sont intervenues à une époque où la production mondiale de sucre avait atteint des niveaux bien supérieurs à ceux d'avant guerre et semblent avoir été dues, d'une part, à une faible production de betteraves et, d'autre part, à une forte baisse des réserves de sucre disponibles pour l'exportation sur le marché libre.

Structure du marché

25 Les problèmes étudiés jusqu'ici semblent découler en partie de la structure du marché mondial du sucre. Une partie appréciable de ce marché fonctionne sous le régime de la protection douanière ou des subventions. Par « marché libre », on entend généralement les échanges entre pays ne participant pas à des arrangements préférentiels ainsi que toutes les transactions entre membres de marchés préférentiels et pays situés hors des secteurs préférentiels. L'envergure et l'importance du marché libre sont étudiées dans le mémoire présenté à la conférence par le directeur exécutif du conseil international du sucre. (Voir annexe I, p.31.) On pourra constater que, ces dernières années, le marché libre a représenté un peu plus des deux cinquièmes des échanges mondiaux de sucre.

26 Ainsi, la plupart des échanges sur le marché mondial se sont effectués dans le cadre d'arrangements préférentiels. Au Royaume-Uni, aux États-Unis, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en France et au Portugal, une fraction importante des échanges se fait à des conditions préférentielles. Les échanges à l'intérieur de ces zones préférentielles, ainsi qu'entre l'Union économique belge-luxembourgeoise et certains pays désignés, échappent aux dispositions de l'accord international sur le sucre.

27 Les systèmes préférentiels du commonwealth britannique et des États-Unis régissent ensemble près de la moitié des importations mondiales nettes de sucre. Les importations des États-Unis ne sont pas considérées comme des importations sur le marché libre et sont explicitement exclues des dispositions de l'accord, en vertu de l'article 17. Le commerce d'importation de sucre des États-Unis est régi par les dispositions de la loi sur le sucre de 1948, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement. A présent, les États-Unis ont donc surtout recours au contingentement des importations pour soutenir les cours sur le marché intérieur. Voici comment fonctionne le système : 1) le secrétaire à l'agriculture détermine chaque année les besoins totaux de la consommation ;

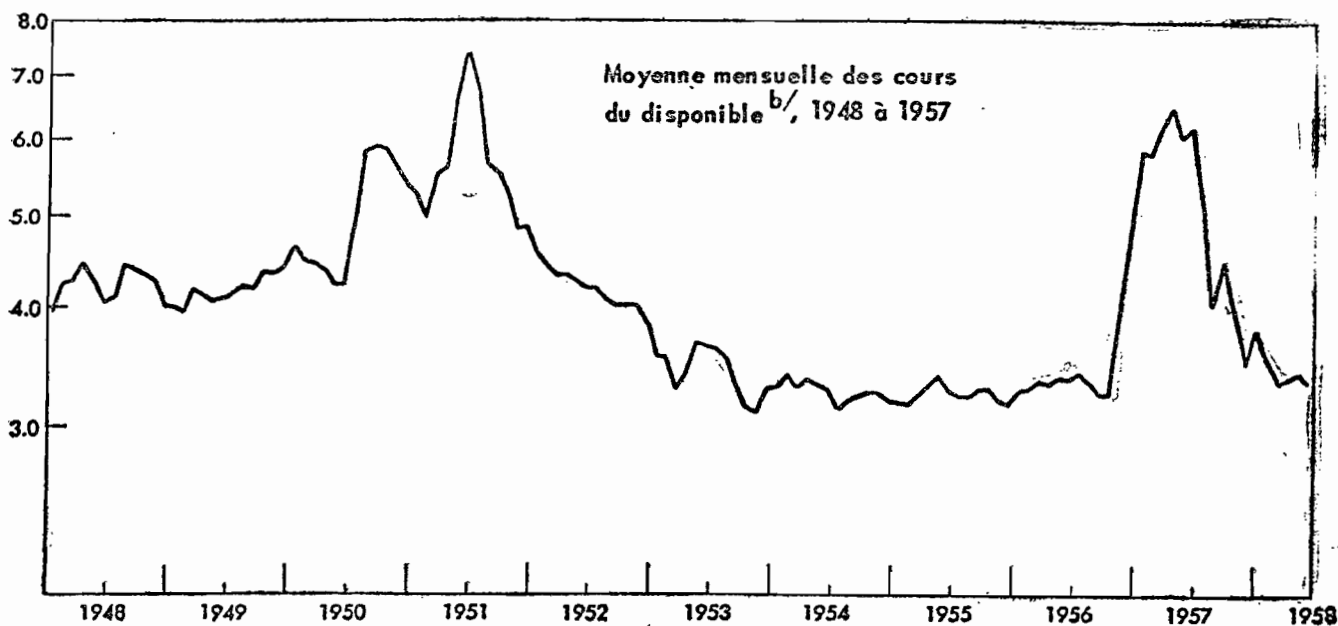
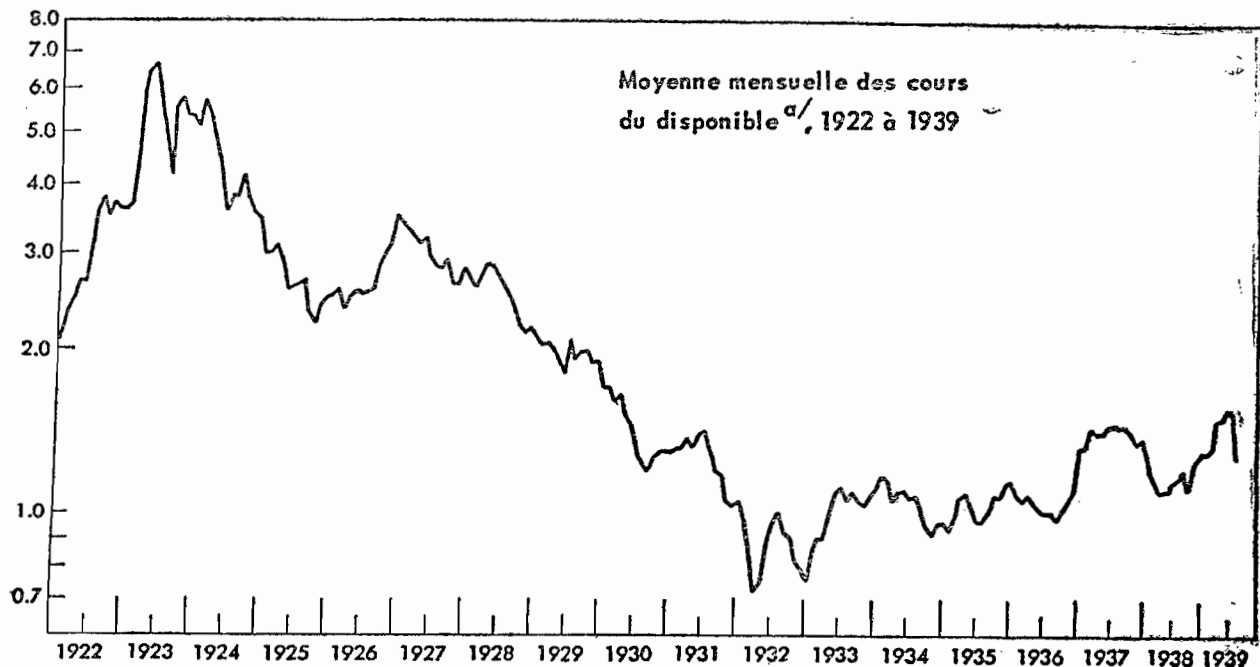
2) Ces tonnages sont ensuite répartis, selon des principes bien établis, entre les producteurs métropolitains, les producteurs des territoires insulaires des États-Unis et les producteurs étrangers ;

3) Les producteurs métropolitains et ceux des territoires insulaires reçoivent des subventions directes financées par le produit d'un droit de consommation frappant tout le sucre écoulé sur le marché métropolitain des États-Unis.

28 L'accord du commonwealth sur le sucre, conclu en 1951, garantit aux exportateurs qui y sont parties un marché d'environ deux millions et demi de tonnes. Sur ce total,

GRAPHIQUE 2. — SUCRE BRUT: COURS DU DISPONIBLE A NEW YORK ET A LONDRES

Cents par livre
des Etats-Unis



Sources: Bureau of Agricultural Economics, United States Department of Agriculture, *The World Sugar Situation*, août 1945, p. 42, et mars 1957, p. 33; *New York Journal of Commerce*.

^{a/} Sucre cubain, c.a.f. Londres.

^{b/} Bourse du café et du sucre de New York, contrat No 4.

plus d'un million et demi de tonnes achetées sur la base d'un cours fixé tous les ans par voie de négociation ; ce cours est le même pour tout le commonwealth et il est applicable à tous les exportateurs, étant entendu que le fret et l'assurance, à concurrence des taux d'avant guerre, sont à la charge des vendeurs, et l'excédent à la charge des acheteurs. Le million de tonne restant bénéficie d'une prime dite « impérial préférence ». Ces dernières années, les deux tiers environ des importations de sucre du Royaume-Uni provenaient des

pays parties à l'accord du commonwealth ; le reste était fourni par le marché libre.

29 Depuis quelques années, les exportations sur le marché libre atteignent un volume de 4 à 5 millions de tonnes. Cuba en fournit environ la moitié ; le reste provient des pays d'Amérique latine, des producteurs de betteraves européens et des pays asiatiques, notamment de la Chine (Taiwan), de l'Indonésie et des Philippines.

30 Il existe généralement une différence considérable entre les cours du sucre sur le marché libre d'une part et sur les marchés préférentiels d'autre part. Dans le tableau 3 de l'annexe, on a mis en parallèle les prix conformes aux dispositions préférentielles du commonwealth et des États-Unis et ceux du marché libre.

B. — Mesures prises pour résoudre les problèmes que pose l'économie internationale du sucre

31 Comme le montrent les paragraphes qui suivent, dans le passé, les efforts tentés sur le plan international ont visé surtout à résoudre le problème des excédents mondiaux. L'accord Chadbourne et l'accord international sur le sucre de 1937 avaient tous deux pour objet d'enrayer la chute des prix mondiaux en restreignant la production et les exportations ; c'est à cela, plutôt qu'à la stabilisation des cours, que visait surtout l'action internationale avant la seconde guerre mondiale.

La convention de Bruxelles

32 Le résultat net de la convention de Bruxelles a été de réduire la concurrence que faisaient les exportations de betteraves au sucre de canne sur les marchés mondiaux. La production de sucre de betterave s'est beaucoup développée en Europe pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle, grâce à un système de subventions, de droits de douane et de primes directes ou indirectes à l'exportation. Au cours de cette même période, la production de sucre de canne a reculé à cause du remplacement de la main-d'œuvre servile par de la main-d'œuvre libre dans les régions coloniales productrices ainsi qu'en raison de la concurrence faite au sucre de canne sur les marchés mondiaux par le sucre de betterave subventionné.

33 En 1902, en vertu de la convention de Bruxelles, toutes les primes directes ou indirectes à la production et à l'exportation du sucre de betterave ont été supprimées par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Le Luxembourg, le Pérou et la Suisse ont adhéré à la convention en 1907 et la Russie en 1908. La convention, qui devait venir à expiration en 1908, a été prorogée jusqu'en 1918.

L'accord Chadbourne

34 La production mondiale de sucre a connu un grand essor après la première guerre mondiale, à la suite notamment des mesures d'encouragement dont elle a fait l'objet dans de nouvelles régions bénéficiant d'accords préférentiels. Après la création de la *British Empire Producers Association*, en 1916, la production des régions relevant de cette association et celle de la zone préférentielle des États-Unis ont accusé une augmentation rapide entre 1920 et 1930. En outre, des pays comme Cuba, qui produisait pour le marché libre mais faisait également partie de la zone préférentielle des États-Unis, ont accru leur production juste après la pre-

mière guerre mondiale, profitant des prix élevés qui se pratiquaient à un moment où la production européenne de sucre de betterave ne s'était pas encore relevée.

35 En 1927, les prix étant redescendus au niveau d'avant guerre, Cuba s'efforça de réduire sa production pour tenir compte du rétrécissement des marchés d'exportation. En juin 1928, le conseil de la société des nations renvoya la question de la coopération internationale dans le domaine du sucre à son comité économique, lequel, cependant, ne jugea pas opportun de recommander l'adoption de mesures immédiates.

36 Les milieux professionnels intéressés dans les grands pays exportateurs entamèrent alors des négociations qui aboutirent en 1931 à la conclusion d'un accord international sur le sucre (accord Chadbourne) entre les neuf principaux pays exportateurs. Les pays signataires étaient invités à diminuer leur production et leurs exportations afin de réduire les stocks mondiaux. L'accord, valable pour cinq ans, était signé par les États suivants : Belgique, Cuba, Hongrie, Indonésie, Pologne et Tchécoslovaquie. Le Pérou et la Yougoslavie ont donné plus tard leur adhésion.

37 Malgré l'accord Chadbourne, les pays exportateurs n'ont pu surmonter les difficultés auxquelles ils ont eu à faire face pendant la crise qui a marqué les années 1930 et suivantes. Si les États participants ont diminué leur production et leurs stocks, les États non participants se sont mis au contraire à produire davantage et les prix sont restés bas.

L'accord international sur le sucre de 1937

38 Entre les deux guerres, l'essor continu de la production de sucre de betterave dans les pays importateurs et l'extension constante d'accords commerciaux préférentiels ont amené un rétrécissement du marché libre. L'accord Chadbourne n'ayant pas permis de freiner le développement de la production de sucre sur les marchés protégés, les pays qui exportaient sur le marché libre insistèrent pour que soit mis au point un accord international plus efficace. En mai 1937, intervient la conclusion d'un accord international sur le sucre auquel participaient pour la première fois des pays importateurs et des pays exportateurs et qui visait notamment à encourager les exportateurs des pays producteurs à rendement élevé. Mais l'application de cet accord qui créait des contingents d'exportation et devait durer cinq ans fut interrompue par le déclenchement de la deuxième guerre mondiale.

L'accord international sur le sucre de 1954-1958

39 L'accord, conclu en 1953, visait à régler les problèmes à court terme qui viennent d'être examinés. Il ne fait aucune mention directe du rendement et prévoit des mesures destinées à maintenir le prix du sucre dans des limites déterminées. (Ses dispositions sont étudiées en détail dans la section ci-après) : [Cette section n'est pas reproduite ici.]

APPENDICE

TABLEAU I. — Sucre : production et consommation mondiales, volume et indice

Période	Production		Consommation	
	Milliers de tonnes	Indice 1936-38 = 100	Milliers de tonnes	Indice 1936-38 = 100
Avant-guerre (1).....	28.924	100	28.576	100
Moyennes de 1947-49.....	25.844	86	25.343	89
Moyennes de 1950-52.....	33.049	114	31.637	111
Moyennes de 1953-55.....	36.840	127	36.260	127
1956	40.078	139	40.551	142

Sources. — Conseil international du sucre (exposé sur l'Accord international sur le sucre de 1937, 12 novembre 1946) ; *Sugar Yearbooks et Statistical Bulletins*.

(1) Moyennes des campagnes 1936 à 1938 inclusivement ; pour l'avant-guerre et pour la période d'après guerre jusqu'à 1952-53, il s'agit d'années agricoles se terminant le 31 août.

TABLEAU 2. — *Sucre : consommation par habitant dans certains pays (lires)*

	1938-1938	1954	1955	1956
<i>Europe :</i>				
Allemagne (1).....	60,7	66,9	66,7	70,6
Danemark.....	121,7	125,0	118,6	128,5
Finlande.....	63,6	77,4	83,2	...
France.....	57,0	60,3	63,1	64,7
Italie.....	17,4	35,9	35,9	37,2
Pologne.....	27,0	53,5	57,4	58,7
Royaume-Uni.....	107,8	113,1	117,7	123,2
Suède.....	108,5	109,1	104,3	...
Suisse.....	89,8	92,8	88,7	102,7
<i>Amérique du Nord :</i>				
Etats-Unis.....	103,6	100,5	101,4	105,8
<i>Amérique latine :</i>				
Argentine.....	64,9	77,0	74,8	76,6
Brésil.....	56,8	67,3	73,5	73,9
Cuba.....	84,7	...	77,7 (1)	103,2 (1)
Mexique.....	37,6	56,1	59,4	62,5
Pérou.....	34,3	44,4	45,3	48,2
République Dominicaine.....	22,9	44,2	44,0	52,4
<i>Asie :</i>				
Inde (3).....	7,3	10,8	10,1	11,2
Indonésie.....	9,9	14,3	16,1	13,9
Japon.....	33,7	26,4	26,2	28,6
Pakistan.....	7,3	4,2	4,8	4,8
Philippines.....	20,9	27,5	24,9	27,3
Turquie.....	10,1	21,1	21,1	23,5
<i>Océanie :</i>				
Australie.....	112,4	121,7	119,5	119,9

Sources. — Données sur la consommation : *Statistical Bulletin* du Conseil international du sucre ; données sur la population : *Bulletin mensuel de statistique* de l'Organisation des Nations Unies ; consommation moyenne par habitant avant la guerre : rapport sur le sucre de la FAO, septembre 1952, p. 23-25.

(1) République fédérale d'Allemagne pour 1954, 1955 et 1956.

(2) *Pocket Sugar Yearbook* du Conseil international du sucre.

(3) Non compris la consommation de sucre de qualité inférieure.

TABLEAU 3. — *Moyenne annuelle des prix du sucre brut sur divers marchés*

Marché	Quantité en livres (avoir- du-poids)	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
<i>Marché libre :</i>									
Prix mondial, f.a.s. Port cubain (dollars)	100	4,98	5,70	4,17	3,41	3,26	3,24	3,47	5,16
Prix mondial, f.a.s. Port cubain (shillings sterling)	112	39s. 9 1/2 d.	45s. 8d.	33s. 4d.	27s. 4d.	26s. 0d.	25s. 11d.	27s. 9d.	41s. 3d.
Londres, c.a.f. Royaume-Uni (shillings sterling)	112	40s. 10d.	45s. 4d.	33s. 0d.	31s. 1d.	29s. 9d.	31s. 6d.	35s. 2d.	47s. 1d.
<i>Systèmes préférentiels :</i>									
Accord du Commonwealth, c.a.f. Royaume-Uni (shillings sterling)	112	30s. 6d.	32s. 10 1/2 d.	38s. 6d.	42s. 4d.	41s. 0d.	40s. 9d.	40s. 9d.	42s. 2d.
Etats-Unis, f.o.b. Cuba (dollars)	100	5,09	5,07	5,35	5,42	5,23	5,00	5,10	5,31

Sources. — Czarnikow, *Sugar Review* ; Cuba *Economica y Financiera* ; Nations-Unies, *Bulletin mensuel de statistiques*.

TABLEAU 4. — Sucre : production annuelle et trimestrielle de certains pays (1)
(tonnes)

	Belgique	Etats-Unis	République fédérale d'Allemagne	Royaume-Uni
1954				
Premier trimestre.....	»	202 870	67 779	
Deuxième trimestre.....	»	151 985	925	159 000 (2)
Troisième trimestre.....	»	247 247	232	6 000
Quatrième trimestre.....	»	1 703 594	1 191 250	515 000
TOTAL.....	335 837	2 314 697	1 261 859	680 000
1955				
Premier trimestre.....	6 754	225 574	88 184	120 000
Deuxième trimestre.....	57	120 674	2 776	»
Troisième trimestre.....	225	184 335	4 182	2 000
Quatrième trimestre.....	373 823	1 634 820	1 203 323	580 000
TOTAL.....	380 579	2 164 553	1 298 463	702 000
1956				
Premier trimestre.....	3 600	180 731	54 227	160 000
Deuxième trimestre.....	2 626	99 924	3 242	»
Troisième trimestre.....	106	134 391	6 778	6 000
Quatrième trimestre.....	312 009	1 864 750	1 046 634	573 000
TOTAL.....	325 687	2 279 935	1 110 881	685 000
1957				
Premier trimestre.....	3 833	181 193	81 635	182 400
Deuxième trimestre.....	961	92 728	—2	»
Troisième trimestre.....	401	206 281	3 847	200
Quatrième trimestre.....	374 440	1 841 273	1 482 715	530 400
TOTAL.....	379 635	2 321 934	1 568 195	713 000

Source. — Conseil international du sucre, *Statistical Bulletin*.

(1) Les totaux annuels ne correspondent pas toujours à la somme des productions trimestrielles, les chiffres indiqués pour celles-ci étant parfois révisés au terme de la campagne.

(2) Premier semestre.

TABLEAU 5. — Sucre : importations annuelles et trimestrielles de certains pays
(tonnes)

	Belgique	Etats-Unis	Japon	République fédérale d'Allemagne	Royaume-Uni	Union des Républiques socialistes soviétiques
1954 :						
Premier trimestre.....	3 908	1 201 979		24 186	884 413	
Deuxième trimestre.....	35 208	963 672	564 770 (1)	25 473	704 892	76 166 (2)
Troisième trimestre.....	5 667	1 084 000	264 225	3 971	465 171	0
Quatrième trimestre.....	4 828	248 957	236 725	9 408	436 676	101 243
TOTAL....	48 793	3 498 608	941 786	63 037	2 491 552	177 409
1955 :						
Premier trimestre.....	2 580	947 713	271 818	138 299	545 687	253
Deuxième trimestre.....	13 622	1 029 652	205 757	55 247	650 414	392 933
Troisième trimestre.....	13 892	1 051 849	248 845	9 973	515 504	227 548
Quatrième trimestre.....	417	609 484	302 222	48 965	564 694	30 859
TOTAL....	36 378	3 638 463	1 028 642	252 504	2 276 300	651 593
1956 :						
Premier trimestre.....	10 426	1 171 361	369 943	72 907	639 481	95 072
Deuxième trimestre.....	28 105	1 094 488	234 441	24 091	666 671	132 438
Troisième trimestre.....	7 243	1 266 297	276 961	172 793	444 752	2 300
Quatrième trimestre.....	—	372 272	293 492	28 147	610 131	1 630
TOTAL....	46 349	3 862 512	1 174 837	297 938	2 379 451	244 140
1957 :						
Premier trimestre.....	570	1 143 023	299 220	116 444	727 120	inconnu
Deuxième trimestre.....	42 410	1 148 776	270 437	292 951	788 569	inconnu
Troisième trimestre.....	12 683	1 119 806	259 719	149 442	602 626	inconnu
Quatrième trimestre.....	2 134	534 776	287 773	36 098	807 679	inconnu
TOTAL....	56 474	3 896 487	1 117 749	594 935	2 925 994	519 282

Source. — Conseil international du sucre, *Statistical Bulletin*.

(1) Importations brutes. Les totaux annuels ne correspondent pas toujours à la somme des importations trimestrielles, les chiffres indiqués pour celles-ci étant parfois révisés au terme de la campagne.

(2) Premier semestre.

TABLEAU 6. — *Sucre : production, exportations et stocks des principaux pays non participants (milliers de tonnes)*

	Production	Exportations	Stocks (1)
<i>Brésil :</i>			
1954	2 118	151	843
1955	2 073	576	384
1956	2 268	23	618
1957	2 714	409	1 012
<i>Indonésie (2) :</i>			
1954	718	210	210
1955	851	174	221
1956	786	165	212
1957	"	144	"
<i>Pérou :</i>			
1954	612	422	77
1955	652	483	51
1956	690	428	100
1957	677	491	58 (3)

Source. — Conseil international du sucre, *Statistical Bulletin*, décembre 1957, avril 1958.

(1) A la fin de la période.

(2) En 1956, la consommation (61 924 tonnes) a, dans ce pays, fléchi presque autant que la production (65 429 tonnes). Les exportations n'ont diminué que de 9 000 tonnes environ et le volume des stocks a baissé à peu près dans la même mesure.

(3) Chiffre estimatif.

ANNEXE III

Accord international sur le sucre de 1958, adopté à la séance plénière finale, à Genève, le 24 octobre 1958 (Distribué sous la cote E/conf 27-5).

Accord international sur le sucre de 1958

Les Gouvernements parties au présent accord sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Objectifs généraux

Art. 1^{er}. — Le présent accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables et, par ce moyen, ainsi que par d'autres, de favoriser l'accroissement continu de la consommation et l'augmentation correspondante de l'offre de sucre, de contribuer à l'amélioration des conditions de vies des consommateurs dans le monde entier, d'aider à maintenir le pouvoir d'achat, sur les marchés mondiaux, des pays ou territoires producteurs, en particulier de ceux dont l'économie dépend en grande partie de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération, et, d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que pose le sucre dans le monde.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 2. — Aux fins du présent accord :

1^o « Tonne » désigne la tonne métrique de 1 000 kilogrammes.

2 « Année contingente » signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus.

3 « Sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit (final molasses) et des types de qualités inférieure de sucre non centrifugé produit par

des méthodes primitives. Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le conseil peut fixer.

Les quantités de sucre indiquées dans le présent accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf dans les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.

4 « Importations nettes » désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.

5 « Exportations nettes » désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se ravitaillant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.

6 « Marché libre » signifie la totalité des importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent accord.

7 « Pays importateur » désigne un des pays énumérés à l'article 33.

8 « Pas exportateur » désigne un des pays énumérés à l'article 34.

9 « Tonnage de base d'exportation » désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1^{er} de l'article 14.

10 « Contingent initial d'exportation » désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingente, en vertu de l'article 18, à chaque pays énuméré au paragraphe 1^{er} de l'article 14.

11 « Contingent effectif d'exportation » désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportés de temps à autre.

12 « Stocks de sucre », aux fins de l'article 13, signifie soit :

i) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, de raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé ; soit :

ii) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport

intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure ; selon les termes de la notification adressée au conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

13 « Prix » et « prix pratiqué » ont le sens indiqué à l'article 20.

14° « Le conseil » désigne le conseil international du sucre institué en vertu de l'article 27.

15 « Le comité exécutif » désigne le comité institué en vertu de l'article 37.

16 « Vote spécial » a le sens indiqué au paragraphe 2 de l'article 36.

CHAPITRE III

Engagements généraux des pays participants

I. — Subventions

Art. 3. — 1 Les Gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon fonctionnement du présent accord.

2 Si un gouvernement participant accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il doit, au cours de chaque année contingente, notifier par écrit au conseil, l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite à la demande du conseil, celle-ci étant présentée au moins une fois par année contingente dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du conseil.

3 Lorsqu'un gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si la demande lui en est faite, examiner avec le ou les Gouvernements participants intéressés, ou avec le conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le conseil est saisi d'un tel cas, il peut l'examiner avec les gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

2. — Programmes d'aménagement économique.

Art. 4. — Chaque gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article premier et d'assurer pendant la durée de l'accord le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

3. — Mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation de sucre

Art. 5. — En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent :

i) De contrôles publics et privés, en particulier de monopoles ;

ii) Des politiques financière et fiscale.

4. — Maintien de condition de travail équitables.

Art. 6. — Les gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir les normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

CHAPITRE IV

Obligations spéciales des gouvernements des pays participants qui importent du sucre

Art. 7. — 1 i) Afin de ne pas favoriser les pays non participants au détriment des pays participants, le gouvernement de chaque pays participant convient de ne pas permettre qu'il soit importé, à quelque fin que ce soit, des pays non participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingente, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles 1951, 1953 et 1953 ; sous réserve que ladite quantité totale ne comprenne pas les achats destinés à l'importation, effectués par un pays participant en provenance de pays non participants au cours de toute période où, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, les contingents et restrictions à l'importation auront cessé d'être applicables, et sous réserve en outre que le Gouvernement du pays participant ait notifié au préalable au conseil que de tels achats pourraient être effectués.

ii) Les années mentionnées à l'alinéa i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du conseil, à la demande d'un Gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.

2° i) Si un Gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risque de porter préjudice, dans l'immédiat, à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut demander au conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le conseil examine cette demande sans délai et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de quinze jours après réception de celle-ci, le Gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1° du présent article.

ii) Si, à l'occasion d'une transaction particulière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre raffiné d'un pays ou à son commerce de produits contenant du sucre, le Gouvernement intéressé est dégagé, à l'égard de la transaction en question, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

3 i) Si un Gouvernement participant estime ne pas pouvoir remplir les obligations que lui impose le paragraphe 1° du présent article, il doit indiquer au conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre au cours de cette année contingente. Dans les quinze jours qui suivent, le conseil décide s'il peut modifier ou non, à l'égard de ce Gouvernement, et pour cette année contingente, les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, si le conseil n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet, le Gouvernement en cause est délié des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, pour autant que cette dérogation est nécessaire pour lui permettre de donner effet, au cours de l'année contingente en question, aux mesures qu'il a proposées au conseil.

ii) Si le Gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1° du présent article, il peut indiquer au conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le Gouvernement de l'autre pays participant intéressé ; le conseil peut, d'accord avec ce dernier Gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4 Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au conseil, aussitôt que possible après sa ratification ou son acceptation du présent accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maximales qu'il aura le droit d'importer de pays non participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5 En vue de permettre au conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1, ii), de l'article 19, le Gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au conseil, dans un délai fixé par celui-ci, mais ne dépassant pas huit mois après le début de l'an-

née contingente, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non participants pendant ladite année contingente ; étant entendu que le conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

6 Le Gouvernement de chaque pays importateur participant convient que, durant toute année contingente, les exportations totales éventuelles de sucre de son pays, à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires se ravitaillant dans les ports du pays, ne dépasseront pas les importations totales de sucre de ce pays au cours de ladite année contingente.

CHAPITRE V

Obligations particulières des Gouvernements des pays exportateurs participants

Art. 8. — 1° Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur le ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingente par application des contingents d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent accord. Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingente dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante.

2 Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingente les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75 000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêchera pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingente, 80% de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le conseil pourra à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée.

Art. 9. — Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, si le conseil décide que la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent accord, les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à conditions égales de vente, conformément aux recommandations du conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible aux pays participants qui importent du sucre.

Art. 10. — Le gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster la production de sucre de son pays pendant la durée du présent accord et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingente, en réglementant la fabrication du sucre, ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations de telles manière que cette production fournisse la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent accord et à la constitution des stocks spécifiés à l'article 13.

Art. 11. — 1° Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 mai, s'il prévoit ou non que le contingent effectif d'exportation de son pays à la date de la notification sera utilisé et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le conseil prend les mesures définies à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19.

2 En plus de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays à la date de ladite notification sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le conseil prend les mesures définies à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19.

Art. 12. — 1° Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur sont, au cours d'une année contingente, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, diminué, s'il y a lieu, de la fraction de ce contingent que ledit gouvernement a, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le conseil en vertu de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingente suivante, dans la mesure où cette différence dépasse 50% du montant notifié en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) du présent article, si les exportations réelles nettes, vers le marché libre, d'un pays exportateur participant sont, au cours d'une année contingente, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 11, diminué de toute réduction de son contingent effectif d'exportation opérée ultérieurement par le conseil en vertu de l'article 21, une tolérance de 50% de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est admise pour déterminer la déduction à effectuer sur le contingent d'exportation de ce pays pour l'année contingente suivante.

3 Si aucune notification n'a été faite en vertu des dispositions de l'article 11, le déficit global, quel qu'il soit, des exportations nettes totales pour l'année contingente par rapport au contingent d'exportation effectif à la fin de ladite année contingente est imputé sur le contingent d'exportation du pays en cause pour l'année contingente suivante.

4 Le conseil peut cependant modifier les quantités qui doivent être déduites en vertu des dispositions du présent article si, à la suite des explications fournies par le pays participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier ont été déficitaires pour cause de force majeure.

5 Le gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil, avant le 1^{er} avril de chaque année contingente, le montant de ses exportations totales nettes au cours de l'année contingente précédente.

CHAPITRE VI

Stocks

Art. 13. — 1 Les gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20 pour cent de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.

2 Néanmoins, le conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20 pour cent de la production.

3 Le gouvernement de chacun des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 accepte :

i) Que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 12 1/2 pour cent du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres conditions défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks ; et

ii) Que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du Conseil et qu'ils soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le Conseil en fait la demande.

4° Le Conseil peut porter à 15 pour cent ou abaisser à 10 pour cent les stocks minima prévus pour chaque année contingente au paragraphe 3 du présent article. Si un gouvernement participant considère qu'en raison de circonstances spéciales le montant des stocks minima que son pays doit maintenir aux termes des paragraphes 3 ou 4 du présent article devrait être moindre, il peut soumettre

l'affaire au Conseil. Si le Conseil reconnaît le bien-fondé des explications données par le gouvernement en cause, il peut modifier le niveau des stocks minima que le pays en question doit maintenir.

5 Le gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf dérogation accordée par le Conseil, les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux priorités établies en vertu de l'article 14, C, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 21 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks ainsi utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte de ce pays au cours de l'année contingente suivante.

6 Le gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, qu'à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci, les stocks détenus en vertu du présent article soient utilisés de manière telle que le marché libre du sucre en soit désorganisé.

7 Au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le gouvernement de chaque pays participant notifie au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour communications au Conseil, celle des deux définitions concernant les « stocks de sucre » données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.

CHAPITRE VII

Règlementation des exportations

Art. 14. — A. — Tonnage de base d'exportation.

1 *i*) Pour les trois premières années contingentes au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre :

	(Milliers de tonnes)
Allemagne orientale.....	150
Belgique (y compris le Congo-belge).....	55 (1)
Bésil.....	550
Chine (Taïwan).....	655
Colombie.....	5
Cuba.....	2 415
Danemark.....	75
France.....	20 (2)
Haïti.....	45
Hongrie.....	40
Inde.....	100
Indonésie.....	350
Italie.....	20
Mexique.....	75
Royaume des Pays-Bas.....	40 (3)
Pérou.....	490
Philippines.....	25
Pologne.....	220
Portugal (y compris les Provinces outre-mer).....	20
République Dominicaine.....	655
Tchécoslovaquie.....	275
Turquie.....	10
Union des Républiques Socialistes Soviétiques.....	200

2 *a*) Les contingents d'exportation de la Hongrie, de la République tchécoslovaque et de la République popu-

(1) Dans le calcul des exportations nettes de la Belgique, il y a lieu d'exclure les premières 25 000 tonnes d'exportations à destination du Maroc.

(2) En égard aux liens existant entre la France, le Maroc et la Tunisie au sein de la zone monétaire du franc français et considérant que les importations du Maroc et de la Tunisie sont effectuées dans le cadre du marché libre, la France est autorisée à exporter, en sus de son tonnage effectif d'exportation, un tonnage net annuel de 380 000 tonnes de sucre.

(3) Le Royaume des Pays-Bas s'engage à ne pas exporter au cours des années 1959, 1960 et 1961, prises dans leur ensemble, une quantité de sucre supérieure à celle qu'il importera pendant la même période.

laire de Pologne ne comprennent pas les exportations de sucre de ces pays vers l'URSS, lesquelles restent en dehors du présent Accord.

b) Le contingent d'exportation de l'URSS est établi sans tenir compte des tonnages de sucre que ce pays importe de la République tchécoslovaque, de la Hongrie et de la République populaire de Pologne en sus de 50 000 tonnes.

3 Le Costa Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama, auxquels aucun tonnage de base d'exportation n'a été attribué aux termes du présent article, peuvent exporter chacun sur le marché libre une quantité annuelle maximum de 5 000 tonnes de sucre, équivalent brut.

4 Le présent accord ne méconnaît pas et ne se propose pas de neutraliser les aspirations de l'Indonésie, en tant qu'Etat souverain, à rétablir sa position historique de pays exportateur de sucre dans la mesure compatible avec les possibilités du marché libre.

B. — Réserve spéciale

5 Une réserve spéciale est établie pour chacune des trois premières années contingentes. Elle est répartie comme suit :

	(Milliers de tonnes)
Chine (Taïwan).....	95
Inde.....	50
Indonésie.....	50
Philippines.....	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'accord, autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation.

C. — Priorités en cas de déficits et en cas d'accroissement des besoins du marché libre.

6 Lors de la détermination des contingents effectifs d'exportation, les priorités suivantes sont appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article :

a) Les premières 50 000 tonnes seront attribuées à Cuba ;

b) Les 25 000 tonnes suivantes seront attribuées à la Pologne ;

c) Les 25 000 tonnes suivantes seront attribuées à la Tchécoslovaquie ;

d) Les 10 000 tonnes suivantes seront attribuées à la Hongrie.

7 *i*) En procédant aux redistributions résultant des dispositions de l'alinéa *i*) du paragraphe 1, et du paragraphe 2 de l'article 19, le Conseil applique les priorités énumérées au paragraphe 6 du présent article.

ii) En procédant aux répartitions résultant des dispositions de l'article 18, de l'alinéa *ii*) du paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 21, le Conseil n'applique pas lesdites priorités tant qu'il n'a pas été offert aux pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 du présent article des contingents d'exportation égaux au total de leurs tonnages de base d'exportation, sauf à tenir compte des réductions appliquées en vertu des articles 12 et 21 ; et par la suite il n'applique lesdites priorités que dans la mesure où elles n'ont pas été appliquées déjà conformément aux dispositions de l'alinéa *i*) ci-dessus.

iii) Les réductions effectuées selon les dispositions de l'article 21 sont appliquées proportionnellement aux tonnages de base d'exportation jusqu'à ce que les contingents effectifs d'exportation aient été réduits au total des tonnages de base d'exportation augmentés du total des priorités attribuées en raison de l'accroissement des besoins du marché libre pour ladite année ; après quoi les priorités sont déduites dans l'ordre inverse et les réductions sont ensuite appliquées à nouveau proportionnellement aux tonnages de base d'exportation.

Art. 15. — Le présent Accord ne s'applique pas, à concurrence d'un maximum net de 150 000 tonnes par an, aux échanges de sucre entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (y compris le Congo belge), la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas.

Art. 16. — 1 Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Indes occidentales britanniques et de la Guyane britannique, des îles Maurice et Fidji), le gouvernement du Commonwealth